# COMMUNE DE WEMMEL
# Conseil communal Jeudi 17 décembre 2020

# Procès-verbal

**Présents :** **Veerle Haemers**, président ; **Walter Vansteenkiste**, bourgmestre ; **Monique Van der Straeten**, **Christian Andries**, **Roger Mertens**, **Raf De Visscher**, **Vincent Jonckheere**, échevins ; **Didier Noltincx**, **Wies Herpol**, **Steve Goeman**, **Monique Froment**, **Sven Frankard**, **Erwin Ollivier**, **Dirk Vandervelden**, **Mireille Van Acker**, **Arlette De Ridder**, **Said Kheddoumi**, **Laura Deneve**, **Marc Installé**, **Gil Vandevoorde**, **Driss Fadoul**, **Céline Mombeek**, **Houda Khamal Arbit**, **Carol Delers**, **Glenn Vincent**, conseillers ; **Audrey Monsieur**, directeur général ;

---

Conformément à l'article 1er de l'arrêté du Gouvernement flamand portant publication du décret sur l'administration locale.

La séance du Conseil communal est déclarée ouverte par le président à 20h00.

Un point est ajouté en urgence :
- COVID-19 : interdiction de rassemblement : confirmation de l'ordonnance de police décrétée par l'arrêté du Bourgmestre du 14/12/2020

Cet ajout est approuvé par 24 voix pour et 1 abstention (Marc Installé). Ce point est ajouté à l'ordre du jour et sera traité en tant que point 20.

---

**1.**

| | |
|---|---|
| **Titre** | **Procès-verbal du Conseil Communal du 19/11/2020** |
| **Service** | **Secrétariat** |
| **Vote** | Approuvé par 22 voix pour, 1 voix contre (Marc Installé) et 2 abstentions (Didier Noltincx et Said Kheddoumi) |

**Faits et contexte**
/

**Fondements juridiques**
- Articles 32, 277 et 278 du décret sur l'administration locale

**Avis**
/

**Motivation**
/

**Implications financières**
/

**Décision**

**Article unique**
Le Conseil communal approuve le procès-verbal de la réunion du Conseil communal du 19/11/2020.

---

**2.**

| | |
|---|---|
| **Titre** | **Adaptation n° 2 du plan pluriannuel 2020-2025** |
| **Service** | **Finances** |
| **Vote** | Approuvé par 19 voix pour et 6 abstentions (Roger Mertens, Didier Noltincx, Said Kheddoumi, Marc Installé, Driss Fadoul et Houda Khamal Arbit) |

**Faits et contexte**
Dans le courant de la législature, il sera nécessaire d'adapter le plan pluriannuel.
Les changements de circonstances ou de conceptions, les nouveaux besoins sociaux et les nouvelles opportunités qui se présentent sont en effet susceptibles de nécessiter des adaptations.

**Fondements juridiques**
- Décret du 22 décembre 2017 sur l'administration locale
- Arrêté du Gouvernement flamand du 30 mars 2018 relatif au cycle de politique et de gestion des administrations locales et provinciales
- Arrêté ministériel du 26 juin 2018 fixant les modèles et les modalités des rapports politiques, des plans comptables et des rapports numériques du cycle de politique et de gestion des administrations locales et provinciales
- Circulaire KB/ABB 2019/4 du 3 mai 2019 relative aux plans stratégiques pluriannuels 2020-2025 des administrations locales et provinciales suivant le cycle de politique et de gestion
- Approbation du plan pluriannuel 2020-2025 – partie CPAS (Conseil de l'action sociale du 18/12/2019)
- Approbation du plan pluriannuel 2020-2025 – partie commune et intégralité (Conseil communal du 19/12/2019)
- Approbation de l'adaptation n° 1 du plan pluriannuel 2020-2025 – partie CPAS (Conseil de l'action sociale du 20/10/2020)
- Approbation de l'adaptation n° 1 du plan pluriannuel 2020-2025 – partie commune et intégralité (Conseil communal du 21/10/2020)
- Approbation de l'adaptation n° 2 du plan pluriannuel 2020-2025 – partie CPAS (Conseil de l'action sociale du 16/12/2020)

**Avis**
- Avis de l'équipe de gestion (MAT) du 30/12/2020 : *L'équipe de gestion rend un avis favorable au sujet de l'adaptation n° 2 du plan pluriannuel 2020-2025, moyennant la remarque suivante : Une évaluation et une optimalisation de l'effectif du personnel et de la prestation de services sont indispensables pour obtenir un fonctionnement de qualité. Il convient de tenir compte des possibles améliorations des processus de travail, des gains d'efficacité, de la charge de travail actuelle et future ainsi que de l'intégration et de la collaboration des services et des administrations de la commune et du CPAS. Ce projet sera initié début 2021 (e.a. à travers un trajet d'audit et de coaching) dans l'intérêt de toute l'organisation et dans le respect du bien-être des travailleurs et des directives à prendre en compte dans le cadre de la gestion du changement. Certains services devront en outre examiner comment les recettes d'exploitation pourraient être maximalisées.*
- Avis du Comité de concertation commune-CPAS du 16/12/2020 : avis favorable
- Avis de la Commission Finances et Planning pluriannuel du 10/12/2020 : avis favorable, avec une abstention de Marc Installé

**Motivation**

L'ancien budget annuel a été intégré dans le plan pluriannuel. De ce fait, le plan pluriannuel doit être adapté chaque année afin de pouvoir arrêter les crédits pour l'exercice suivant.

**Implications financières**
Le résultat budgétaire disponible est positif sur une base annuelle.
La marge d'autofinancement est positive sur une base annuelle.

**Décision**

**Article 1er**
Le Conseil communal approuve sa partie de l'adaptation n° 2 du plan pluriannuel 2020-2025. Cette partie est approuvée par 20 voix pour et 5 abstentions (Roger Mertens, Didier Noltinx, Said Kheddoumi, Marc Installé et Driss Fadoul).

**Article 2**
Le Conseil communal prend connaissance de l'approbation, par le Conseil de l'action sociale, de sa partie de l'adaptation n° 2 du plan pluriannuel 2020-2025.

**Article 3**
Le Conseil communal approuve dans son intégralité l'adaptation n° 2 du plan pluriannuel 2020-2025.

---

**3.**

| | |
|---|---|
| **Titre** | **Règles d'évaluation commune et CPAS** |
| **Service** | **Finances** |
| **Vote** | Approuvé par 24 voix pour et 1 abstention (Said Kheddoumi) |

**Faits et contexte**
Les règles d'évaluation sont les règles ou conventions que l'administration passe concernant la détermination et l'adaptation de la valeur de son inventaire. Ces règles sont utilisées pour l'évaluation des biens, des créances, des dettes et des obligations.

Ces règles d'évaluation doivent être reprises dans le commentaire qui accompagne le compte annuel, de manière à fournir un aperçu suffisamment détaillé des méthodes d'évaluation appliquées.

Depuis le 1/1/2020, la commune et le CPAS forment ensemble une seule administration et doivent établir des rapports politiques intégrés. Le compte annuel consolidé en faisant partie, il doit être établi selon des règles d'évaluation univoques qui s'appliquent aux deux entités budgétaires.

**Fondements juridiques**
- Décret du 22 décembre 2017 sur l'administration locale
- Arrêté du Gouvernement flamand du 30 mars 2018 relatif au cycle de politique et de gestion des administrations locales et provinciales – articles 116 à 164 inclus
- Arrêté ministériel du 26 juin 2018 fixant les modèles et les modalités des rapports politiques, des plans comptables et des rapports numériques du cycle de politique et de gestion des administrations locales et provinciales

**Avis**
/

**Motivation**
Les règles d'évaluation qui sont utilisées pour le CPAS et pour la commune doivent être compilées en un seul document commun. Etant donné que déjà en 2016, lors de l'établissement des règles d'évaluation pour le CPAS, l'exemple de la commune avait été pris comme point de départ, les deux

documents étaient déjà relativement similaires. Certaines rubriques ont été détaillées davantage afin d'améliorer la transparence et la convivialité.

Ces nouvelles règles seront appliquées à partir du compte annuel 2020.

Le même document a également été soumis au Conseil de l'action sociale en sa séance du 16/12/2020.

**Implications financières**
/

**Décision**

**Article unique**
Le Conseil communal approuve les règles d'évaluation communes pour la commune et le CPAS.

---

**4.**

| | |
|---|---|
| **Titre** | **Taux d'assainissement communal 2021** |
| **Service** | **Finances** |
| **Vote** | Approuvé par 19 voix pour, 4 voix contre (Said Kheddoumi, Marc Installé, Driss Fadoul et Houda Khamal Arbit) et 2 abstentions (Roger Mertens et Didier Noltincx) |

**Faits et contexte**
Le 6 novembre 2020, la commune a reçu un courrier de Farys la priant de fixer le taux d'assainissement communal pour 2021.

Le prix intégral de l'eau potable peut être subdivisé en 3 tarifs :
- le tarif constant non ménager ;
- le tarif de base ménager ;
- le tarif confort ménager.

Le tarif de base ménager est appliqué pour la consommation d'eau jusqu'à 30 m³ par logement + 30 m³ par habitant par an. Si la consommation excède ce volume, le tarif confort ménager est appliqué.

Chaque tarif du prix intégral de l'eau potable se compose de 3 éléments :
- le tarif de l'eau potable, à savoir le prix de la production et de la livraison d'eau courante ;
- la contribution communale à l'assainissement, à savoir le coût de l'évacuation et de la collecte des eaux usées au moyen des égouts ;
- la contribution supracommunale à l'assainissement, à savoir le coût de l'épuration des eaux usées dans les stations d'épuration.

C'est la commune qui doit fixer la contribution communale à l'assainissement pour le 31 décembre de l'année en cours, de manière à ce que Farys puisse adapter en temps opportun le prix intégral de l'eau potable pour l'année suivante.

La contribution à l'assainissement revient à Farys et est utilisée pour entretenir, renouveler et étendre le réseau d'égouttage. Si la contribution à l'assainissement ne suffit pas à financer la réalisation de ces travaux, la commune devra financer le déficit.

La commune choisit d'appliquer le maximum autorisé par le décret pour les tarifs ménagers, comme c'est déjà le cas aujourd'hui pour le tarif non ménager. Cela revient à une augmentation d'environ 17 % de la contribution communale à l'assainissement. En 2019, nous avions choisi de laisser le prix intégral

de l'eau potable inchangé par rapport à l'année précédente, mais les autres composantes ont à l'époque augmenté, d'où le 'retard' par rapport au maximum autorisé par le décret.
En supposant que les autres composantes du prix intégral de l'eau potable (le tarif de base de l'eau potable et la contribution supracommunale) évoluent comme elles l'ont fait ces dernières années, cela impliquerait pour l'habitant une augmentation de 6 % du prix intégral de l'eau potable.
L'évolution des autres composantes du prix intégral de l'eau potable n'est pas encore connue et ne le sera qu'au début de l'année prochaine, de sorte que la simulation a été établie sur la base de la moyenne des dernières années.

L'impact annuel sur la contribution à l'assainissement est estimé à 140.170 €. A l'heure actuelle, la contribution à l'assainissement s'élève à 834.000 € par an.

En 2020, 236 communes de Flandre appliquaient le maximum autorisé par le décret comme contribution communale à l'assainissement. 64 communes appliquaient un autre tarif.

En ce qui concerne l'utilisation de la contribution communale à l'assainissement, on peut faire référence au rapport Aquario que Farys fournit chaque trimestre. Il doit cependant encore être procédé à une adaptation en fonction de divers travaux planifiés et de leur date d'exécution souhaitée, dont les travaux prévus dans l'avenue de Limburg Stirum.

Quoi qu'il en soit, il est d'ores et déjà clair que les recettes de la contribution à l'assainissement ne suffiront pas à réaliser et à financer tous les travaux et qu'il y aura donc un déficit. Pour cette raison, il est important de porter la contribution à l'assainissement au maximum autorisé par le décret, ou du moins de la faire évoluer à terme vers ce niveau.

**Fondements juridiques**
/

**Avis**
Porter la contribution à l'assainissement pour le tarif ménager au maximum autorisé par le décret. La contribution à l'assainissement s'élève actuellement à 834.000 € par an. L'application du maximum autorisé par le décret générera 140.170 € de recettes additionnelles.

**Motivation**
Alignement du tarif sur celui pratiqué par les autres administrations communales.

Il est indiqué d'augmenter la contribution communale à l'assainissement afin de pouvoir réaliser les travaux de maintenance nécessaires et les investissements planifiés au réseau d'égouttage de Wemmel. Même en portant la contribution au maximum autorisé par le décret, la réalisation de tous les travaux planifiés engendrera un déficit.

Wemmel a en effet 74,35 km d'égouts à gérer. Cette gestion couvre tant les frais d'exploitation que les frais d'investissement.

Les frais d'exploitation couvrent le fonctionnement des stations de pompage, les travaux de nettoyage et les frais de maintenance, et s'élèvent à 31.000 € par mois ou 370.000 € sur une base annuelle (calcul reposant sur le coût d'exploitation réel de 278.905 € du 1/1/2020 au 30/09/2020 inclus).

Les frais d'investissement couvrent les renouvellements indispensables du réseau d'égouttage.

Spécifiquement pour les années 2021 à 2026, la commune de Wemmel a établi un programme d'investissements pour les travaux d'égouttage qui inclut les projets suivants (cette liste n'est pas limitative et peut être adaptée en fonction des choix stratégiques) :
- Rue Robbrechts / Zijp (rigole et avaloirs) : 283.199 € (en cours d'exécution) – pas de subventions
- Rue E. Van Elewijck : 3.394.321 € (début en 2021) – subventions accordées : 830.000 €

- Ronkel - Dijck (découplage du déversement dans l'étang Balcaen) – phase d'étude en cours : 261.950 € (sans l'évacuation de la vase de l'étang) – subventions encore à demander (estimées à 65.000 €)
- Molenweg – phase d'étude en cours – métrage entamé : 781.368 € – subventions encore à demander (195.000 €)
- Rue P. Vertongen (Molenbeek – domaine scolaire) – phase d'étude en cours – avant-projet finalisé : 309.287 € – n'entre pas en ligne de compte pour des subventions de la VMM – subventions demandées auprès du département Environnement dans le cadre du projet 'Natte Natuur' (décembre 2020)
- Avenue M. Roelants (station de pompage afin de découpler le déversement dans le Reekbeek) – avant-projet finalisé : 178.900 € – subventions accordées : 100.000 € (pas encore arrêtées définitivement)
- Avenue de Limburg Stirum : dédoublement des égouts et découplage – avant-projet et étude hydraulique finalisés : 4.742.000 € – subventions accordées (encore à arrêter en fonction du dossier définitif) : 1.350.000 €
- Etudes restant à réaliser : déplacement du tracé du Maalbeek dans le parc communal – estimation 400.000 € (subventions possibles de 250.000 €) et aménagement d'un bassin d'orage additionnel sur le Maalbeek à hauteur de la Motte / de la drève du Tennis – estimation 400.000 € (subventions possibles de 250.000 €)

Total des frais d'investissement pour la période 2020-2026 : 10.751.025 €, moins 3.040.000 € de subventions, soit 7.711.025 €.

Pour résumer, les dépenses à consentir pour les égouts peuvent être estimées comme suit pour la période 2021-2026 :

Exploitation : 6 années à 370.000 €, soit 2.220.000 €
Investissements (sur une période de 6 ans) : 10.751.025 €
Subventions sur investissements : - 3.040.000 €
Total : 9.931.025 €

Recettes provenant des contributions à l'assainissement pour les six années à venir :

Sur la base du tarif actuel (834.000 € par an) : 6 x 834.000 euros, soit 5.004.000 €
Sur la base du tarif maximum (974.170 € par an) : 6 x 974.170 euros, soit 5.845.020 €

Constat : Même une augmentation de la contribution à l'assainissement ne suffira pas à financer tous les travaux (projetés) aux égouts dans les six années à venir.

**Implications financières**
/

**Décision**

Un amendement est proposé séance tenante par Didier Noltincx, à savoir ramener à 10 % la majoration du taux d'assainissement communal d'environ 17 %.
Cet amendement est rejeté par 7 voix pour, 16 voix contre (Veerle Haemers, Walter Vansteenkiste, Monique Van der Straeten, Christian Andries, Raf De Visscher, Vincent Jonckheere, Wies Herpol, Steve Goeman, Monique Froment, Sven Frankard, Erwin Ollivier, Dirk Vandervelden, Arlette De Ridder, Céline Mombeek, Carol Delers et Glenn Vincent) et 2 abstentions (Gil Vandevoorde et Mireille Van Acker).

**Article unique**
Le Conseil communal décide de porter le taux d'assainissement communal pour les eaux ménagères au maximum autorisé par le décret.

---

**5.**

| | |
|---|---|
| **Titre** | **Adaptation de l'ordonnance de police concernant la collecte des déchets ménagers** |
| **Service** | **Environnement** |

| | |
|---|---|
| **Vote** | Approuvé par 19 voix pour, 3 voix contre (Said Kheddoumi, Marc Installé et Houda Khamal Arbit) et 3 abstentions (Roger Mertens, Didier Noltincx et Driss Fadoul) |

**Faits et contexte**
Introduction du sac uniforme :
Le sac uniforme sera introduit à partir du 1er janvier 2021 pour les déchets résiduels et pour les déchets LFJ (légumes, fruits et jardin), aussi appelés déchets compostables ou déchets verts. Ce sac ne portera pas l'inscription 'Commune de Wemmel', mais bien le logo d'Intradura flanqué de pictogrammes. Les commerçants qui souhaitent vendre ces sacs concluront désormais un contrat avec Intradura.
A la demande d'Intradura, le poids maximal d'un sac sera ramené de 15 kg à 12 kg.

Au même moment, le sac PMC élargi sera introduit sur le territoire relevant du rayon d'action d'Intradura. Alors que la fraction des emballages en plastique était jusqu'ici limitée aux bouteilles et flacons en plastique, elle sera désormais étendue à tous les emballages en plastique tels raviers, pots, barquettes, etc.

En conséquence, le conteneur prévu au parc de recyclage pour les plastiques mixtes sera limité à tous les plastiques sauf les emballages.

**Fondements juridiques**
- Décision du Conseil communal du 21/05/2015 portant approbation de l'ordonnance de police relative à la collecte des déchets ménagers
- Décret relatif à la gestion durable de cycles de matériaux et de déchets
- Règlement flamand relatif à la gestion durable de cycles de matériaux et de déchets (VLAREMA)

**Avis**
/

**Motivation**
Le règlement relatif à la collecte des déchets doit être adapté en fonction de l'introduction du sac uniforme d'Intradura et du sac PMC élargi.
Les nouveaux sacs ont été testés avec un poids maximal de 12 kg. A un poids supérieur, il n'est pas possible de garantir que les sacs ne se déchireront pas.

**Implications financières**
/

**Décision**

Un amendement est proposé séance tenante par Didier Noltincx, à savoir porter aux articles 12 et 21 le poids maximum des sacs de déchets LFJ et de déchets résiduels à 15 kg au lieu de 12 kg.
Cet amendement est rejeté par 7 voix pour, 16 voix contre (Veerle Haemers, Walter Vansteenkiste, Monique Van der Straeten, Christian Andries, Raf De Visscher, Vincent Jonckheere, Wies Herpol, Steve Goeman, Monique Froment, Sven Frankard, Erwin Ollivier, Dirk Vandervelden, Arlette De Ridder, Laura Deneve, Céline Mombeek et Carol Delers) et 2 abstentions (Glenn Vincent et Gil Vandevoorde).
Un autre amendement est proposé séance tenante par le Collège, à savoir compléter comme suit l'article 41 : 'Une période transitoire est prévue jusqu'au 30/06/2021.'. Cet amendement est approuvé par 21 voix pour, 1 voix contre (Houda Khamal Arbit) et 3 abstentions (Didier Noltincx, Marc Installé et Driss Fadoul).

**Article 1er – Sacs à utiliser et points de vente**
§1er. L'article 12, §1er est remplacé par :
Les déchets compostables – les déchets de légumes, de fruits et de jardin (LFJ) ou déchets verts – doivent être présentés séparément des autres déchets dans des sacs compostables spécialement

prévus à cet effet portant le logo d'Intradura. Ces sacs compostables sont en vente aux tarifs mentionnés dans le règlement de rétribution. Les commerçants peuvent conclure un contrat avec Intradura pour faire office de points de vente.

§2. L'article 15, §1er est remplacé par :
Les PMC doivent être présentés séparément des autres déchets dans des sacs bleus spécialement prévus à cet effet portant les logos d'Intradura et de Fost-Plus. Ces sacs sont en vente aux tarifs mentionnés dans le règlement de rétribution. Les commerçants peuvent conclure un contrat avec Intradura pour faire office de points de vente.

§3. L'article 21, §1er est remplacé par :
Les déchets résiduels doivent être emballés dans des sacs portant le logo d'Intradura. Ces sacs sont en vente aux tarifs mentionnés dans le règlement de rétribution. Les commerçants peuvent conclure un contrat avec Intradura pour faire office de points de vente.

**Article 2 – Poids des sacs**
§1er. L'article 12, §3 est remplacé par :
Le poids d'un sac de déchets LFJ ne peut excéder 12 kg.

§2. L'article 21, §3 est remplacé par :
Le poids d'un sac de déchets résiduels ne peut excéder 12 kg.

**Article 3 – Sac PMC élargi**
§1er. Le titre du chapitre 3 est remplacé par :
Collecte sélective d'emballages en plastique, d'emballages métalliques et de cartons à boissons (PMC)

§2. L'article 13, §1er est remplacé par :
Pour l'application du présent règlement, on entend par emballages en plastique, emballages métalliques et cartons à boissons, ci-après dénommés PMC :

- les emballages en plastique (max. 8 litres) (bouteilles et flacons, raviers, barquettes, bacs, pots et tubes, films, sachets)
- les emballages métalliques (canettes, boîtes de conserve, bouchons à viser, capsules, couvercles de bocaux, bonbonnes de denrées alimentaires et de cosmétiques, raviers en aluminium, raviers et bacs)
- les cartons à boissons de produits liquides (jus de fruit, lait, …)

provenant du fonctionnement normal d'un ménage particulier.

§3. L'article 13, §2 est remplacé par :
Les emballages dotés d'une fermeture sûre pour les enfants, les emballages de produits toxiques ou abrasifs, les emballages d'huile de moteur, de pesticides et de silicones, le polystyrène expansé, le papier aluminium et les objets autres que des emballages (tels jouets, seaux, vêtements, appareils électriques, déchets de cuisine, langes, déchets médicaux (ex. aiguilles hypodermiques) ne sont pas considérés comme des PMC.

**Article 4 – Parc de recyclage**
A l'article 41, la définition des plastiques mixtes est complétée par :
matériaux intégralement faits de plastiques purs, à l'exclusion des emballages (=PMC). Une période transitoire est prévue jusqu'au 30/06/2021.

---

**6.**

| | |
|---|---|
| **Titre** | **Règlement d'ordre intérieur de la Commission communale pour l'aménagement du territoire** |
| **Service** | **Aménagement du territoire** |
| **Vote** | Approuvé par 24 voix pour et 1 abstention (Mireille Van Acker) |

**Faits et contexte**

- Le 20/06/2019, le Conseil communal a approuvé la création de la Commission communale pour l'aménagement du territoire (GECORO).
- La GECORO a établi son règlement d'ordre intérieur et l'a approuvé à l'unanimité le 21/01/2020.
- Le 05/03/2020, le Collège des Bourgmestre et Echevins a approuvé la note de conventions. Cette note de conventions a été jointe au règlement d'ordre intérieur de la GECORO.
- Le règlement d'ordre intérieur est soumis pour approbation au Conseil communal.

**Fondements juridiques**

- Article 304, §3 du décret sur l'administration locale
- Articles 1.3.3 et 1.3.4 du Code flamand de l'aménagement du territoire
- Arrêté du Gouvernement flamand du 07/09/2018 modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 19 mai 2000 fixant les règles en vue de la composition, de l'organisation et du fonctionnement des commissions provinciales et communales pour l'aménagement du territoire, en ce qui concerne la commission intercommunale pour l'aménagement du territoire

**Avis**

/

**Motivation**

- La GECORO doit émettre des avis selon les obligations prévues par le Code flamand de l'aménagement du territoire.
- Elle peut rendre des avis, formuler des remarques ou faire des propositions concernant toutes les matières ayant trait à l'aménagement du territoire communal, de sa propre initiative ou à la demande du Collège des Bourgmestre et Echevins.
- La Commission communale pour l'aménagement du territoire établit son règlement d'ordre intérieur.
- La GECORO contribue à une bonne politique d'aménagement, et le règlement d'ordre intérieur permet le bon fonctionnement de ce conseil consultatif.

**Implications financières**

/

**Décision**

**Article unique**

Le Conseil communal approuve le règlement d'ordre intérieur de la GECORO.

---

**7.**

| | |
|---|---|
| **Titre** | **Attestation de conformité limitée dans le temps** |
| **Service** | **Logement** |
| **Vote** | Approuvé à l'unanimité des voix |

**Faits et contexte**

- Si un logement est conforme aux normes minimales du Code flamand du logement, la commune peut délivrer une attestation de conformité au propriétaire.
- Le Conseil communal avait déjà décidé en sa séance du 31/01/2019 de limiter dans le temps la validité de l'attestation de conformité dans certaines situations.
- En raison du nouvel arrêté du Gouvernement flamand qui entre en vigueur le 01/01/2021, cette limitation doit être adaptée vu que le système ne fonctionnera plus avec des points de pénalité, mais avec des catégories.

- Le Conseil communal a approuvé le 20/06/2019 la poursuite de la participation à l'association interlocale "Woonwinkel Noord" et le dossier de subvention de Woonwinkel Noord, dont l'activité complémentaire 2_3. La commune limite la durée de validité d'une attestation de conformité en vertu de l'article 10, premier alinéa, 5° du Code flamand du logement.
- 08/10/2020 : le Collège des Bourgmestre et Echevins marque son accord sur la limitation dans le temps de l'attestation de conformité.

**Fondements juridiques**

- Décret du 22/12/2017 sur l'administration locale
- Arrêté du Gouvernement flamand du 16/11/2018 relatif à la politique locale du logement
- Code flamand du logement 2021, articles 3.6 à 3.9
- Approbation de la limitation dans le temps de l'attestation de conformité par le Conseil communal en sa séance du 31/01/2019
- Approbation de la poursuite de la participation à l'association interlocale "Woonwinkel Noord" et du dossier de subvention de Woonwinkel Noord, dont l'activité complémentaire 2_3, par le Conseil communal le 20/06/2019. La commune limite la durée de validité d'une attestation de conformité en vertu de l'article 10, premier alinéa, 5° du Code flamand du logement.
- Approbation du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 08/10/2020

**Avis**

/

**Motivation**

Afin de permettre la mise en place une politique du logement sur mesure, le Code flamand du logement désigne la commune en tant que régisseur de la politique locale du logement. La commune délivre une attestation de conformité lorsqu'un logement s'avère conforme.
Une inspection de conformité est organisée afin de contrôler si le logement répond aux exigences de salubrité, de sécurité et de confort de base.

Dans le dossier de subvention de l'association interlocale Woonwinkel Noord, la commune a opté pour l'activité complémentaire 2_3 afin de limiter l'attestation de conformité dans le temps en vertu de l'article 10, premier alinéa, 5° du Code flamand du logement.

En menant une politique préventive en matière de qualité d'habitat, la commune aspire à un patrimoine plus qualitatif qui s'adapte à l'évolution de la réglementation. La commune peut limiter la durée de validité de l'attestation de conformité, qui est par défaut de dix ans. La commune peut dans ce contexte procéder à une différenciation en fonction de ses propres choix. Le propriétaire/bailleur paie pour cette attestation un montant fixe à la commune. L'agence Wonen-Vlaanderen applique aussi la limitation de la durée de validité lorsqu'elle délivre une attestation de conformité sur le territoire de la commune.

La nouveauté à partir du 1er janvier 2021 est que :

- En présence d'au moins un manquement de catégorie II, le fonctionnaire régional recommande de déclarer tous les logements du bâtiment inadéquats et de refuser de délivrer l'attestation de conformité.
- En présence d'au moins un manquement de catégorie III, le fonctionnaire régional recommande de déclarer tous les logements du bâtiment inhabitables et inadéquats et de refuser de délivrer l'attestation de conformité.
- En présence de 7 manquements ou plus de catégorie I, un manquement de catégorie II sera attribué.

A partir de 2023, le non-respect de l'exigence en matière de double vitrage sera frappé de l'attribution d'un manquement de catégorie II, de sorte que la limitation de l'attestation de conformité au 31/12/2022 est une étape logique.

Les exigences en matière de double vitrage sont les suivantes :

- Plusieurs pièces (= pièces et salle de bain) sont dotées de simple vitrage.
- Le certificat de performance énergétique du logement concerné a un score énergétique qui ne dépasse pas les valeurs limites suivantes :
  - 600 kWh/m² pour un logement dans un immeuble à 4 façades ;
  - 550 kWh/m² pour un logement dans un immeuble à 3 façades ;
  - 450 kWh/m² pour un logement dans un immeuble à 2 façades.

Lorsqu'en présence d'un manquement de catégorie I, les mesures requises pour y remédier ne sont pas prises immédiatement, ce manquement peut au bout d'un certain temps s'aggraver au point de relever de la catégorie II. Pour cette raison, nous prévoyons une limitation à 5 ans si l'attestation de conformité fait mention de minimum 4 et maximum 6 manquements de catégorie I.

**Implications financières**

/

**Décision**

**Article 1er**

Le Conseil communal marque son accord sur la limitation dans le temps de l'attestation de conformité :

- à 5 ans si l'attestation de conformité fait mention de minimum 4 et maximum 6 manquements de catégorie I ;
- au 31/12/2022 si le logement ne satisfait pas à la norme en matière de double vitrage.

Dans les autres cas, l'attestation de conformité reste valable 10 ans.

**Article 2**

Le présent règlement entre en vigueur à partir du 01/01/2021. Les attestations de conformité déjà délivrées restent valables. Le présent règlement remplace le règlement du 31/01/2019.

---

**8.**

| | |
|---|---|
| **Titre** | **Ordonnance de police concernant le stationnement en zone bleue** |
| **Service** | **Sécurité intégrale** |
| **Vote** | Approuvé par 20 voix pour, 2 voix contre (Didier Noltincx et Said Kheddoumi) et 3 abstentions (Monique Froment, Marc Installé et Driss Fadoul) |

**Faits et contexte**

- Les règlements supplémentaires sur la circulation routière désignent les endroits de Wemmel où s'applique une zone bleue.
  https://www.wemmel.be/fr/product/57/blauwe-zones
- Les infractions sont sanctionnées au moyen d'une taxe de 40 € (voir le règlement-taxe du 19/09/2019).

La possibilité existe de sanctionner ces infractions au moyen d'une sanction administrative communale (SAC) plutôt que d'une taxe. Il convient d'approuver à cette fin une ordonnance de police afin de créer une base légale. La commune peut fixer elle-même le montant de cette amende.

L'avantage de ce système est qu'il réduit la charge de travail pour les services communaux étant donné que le suivi est alors assuré par Haviland (voir l'accord entre Wemmel et Haviland 'SAC 1 zone bleue' à approuver par le Conseil communal en son assemblée du 17/12/2020).

Pour toute clarté :
- La zone bleue relève de la catégorie SAC 1 étant donné qu'il s'agit d'une infraction dépénalisée.
- Les autres infractions en matière d'arrêt et de stationnement relèvent de la catégorie SAC 4 étant donné qu'il s'agit d'infractions mixtes.

Les infractions au règlement de stationnement en zone bleue ne relèvent donc pas de l'arrêt et du stationnement.

**Fondements juridiques**

- Loi du 24/06/2013 relative aux sanctions administratives communales
- Article 40 du décret sur l'administration locale, article 119 de la nouvelle loi communale : compétence du Conseil communal en matière d'établissement des ordonnances de police
- Article 119bis de la nouvelle loi communale : compétence du Conseil communal en matière d'imposition de sanctions administratives communales
- Arrêté royal du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, et ses modifications ultérieures (Code de la route)

**Avis**

/

**Motivation**

La possibilité existe de sanctionner ces infractions au moyen d'une sanction administrative communale (SAC) plutôt que d'une taxe.
D'une part, ce système réduit la charge de travail pour les services communaux.
D'autre part, le coût de l'intervention de Haviland justifie de porter le montant de 40 € à 50 €.

**Implications financières**

Suivi par Haviland : coût de 18 € par dossier

**Décision**

**Article 1er**

Le Conseil communal approuve l'ordonnance de police relative au stationnement en zone bleue dont le texte suit :

*Ordonnance de police relative au stationnement en zone bleue*

*Article 1er : Objet*

*A compter du 01/01/2020, il est instauré une sanction administrative communale (SAC) pour le stationnement de véhicules automoteurs sur la voie publique ou aux endroits assimilés à la voie publique.*
*Le présent règlement vise le stationnement d'un véhicule automoteur aux endroits où le stationnement est autorisé et où s'applique une réglementation de 'zone bleue' en vertu des dispositions reprises dans les règlements concernés sur la circulation routière.*

*Article 2 : Définitions*

*On entend par voie publique les chaussées et leurs trottoirs ou bermes adjacentes qui sont la propriété des autorités communales, provinciales ou régionales.*
*On entend par endroits assimilés à la voie publique les emplacements de stationnement situés sur la voie publique tels que visés à l'article 4, §1er, 2e alinéa de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines.*

*Article 3 : Champ d'application*
*L'utilisation du disque de stationnement est obligatoire du lundi au samedi inclus pour la durée maximale autorisée par les signaux routiers.*

*L'utilisateur d'un véhicule automoteur qui souhaite stationner le véhicule dans une zone bleue doit en tout temps utiliser le disque de stationnement conformément à l'article 27.1.1 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975. Le disque doit être placé à un endroit visible derrière le pare-brise ou, en l'absence de pare-brise, à l'avant du véhicule. Le disque de stationnement doit être conforme au modèle déterminé par le ministre de la mobilité.*
*Le conducteur doit placer la flèche du disque de stationnement sur la marque qui suit l'heure d'arrivée.*
*Le véhicule doit avoir quitté l'emplacement de stationnement au plus tard lors de l'expiration de la durée de stationnement autorisée.*
*Il est interdit de faire apparaître sur le disque des mentions inexactes.*

*Lorsqu'une infraction à une disposition a été commise avec un véhicule automoteur, l'amende administrative sera, en l'absence du conducteur, infligée au titulaire du numéro d'immatriculation du véhicule. Le titulaire du numéro d'immatriculation peut prouver par tous les moyens l'identité de la personne qui conduisait le véhicule au moment des faits. Si la personne désignée par le titulaire du numéro d'immatriculation ne réfute ni ne conteste l'infraction, la sanction administrative communale lui sera infligée.*

*Article 4 : Exceptions*

*La présente réglementation ne s'applique pas aux titulaires d'une carte de stationnement communale.*
*Le stationnement de véhicules utilisés par des personnes handicapées est également exempté de l'utilisation du disque de stationnement, moyennant l'utilisation de la carte spéciale délivrée aux personnes handicapées.*
*Le statut de personne handicapée est évalué au moment du stationnement sur la base de la présence, à un endroit visible derrière le pare-brise du véhicule, de la carte délivrée conformément à l'arrêté ministériel du 7 mai 1999.*

*Article 5 : Constatation et sanction*

*§1er. La police et les gardiens de la paix-constatateurs sont compétents pour la constatation de toutes les infractions visées par la présente ordonnance de police.*

*§2. Les infractions aux dispositions de la présente ordonnance de police sont frappées d'une sanction administrative communale (SAC), à savoir une amende administrative de* ***50 €****, conformément à la loi du 24/06/2013.*

*Article 6*

*La présente ordonnance de police entre en vigueur le 01/01/2021.*

**Article 2**
La présente ordonnance de police abroge le règlement-taxe du 19/09/19 à partir du 01/01/2021.

**Article 3**
La présente ordonnance de police sera publiée conformément à l'article 286, §1er, 1° du décret sur l'administration locale.

**Article 4**
Une copie sera transmise pour prise en connaissance :
- au greffe du Tribunal de première instance de Bruxelles ;
- au greffe du Tribunal de police de Vilvorde ;
- au chef de corps de la zone de police AMOW ;
- à la députation permanente du Conseil provincial ;
- au fonctionnaire sanctionnateur de l'Intercommunale Haviland.

**9.**

| | |
|---|---|
| **Titre** | **Ordonnance de police particulière concernant l'arrêt et le stationnement et pour les infractions concernant les panneaux de signalisation C3 et F103, relevées par un dispositif automatique : ajustement des amendes** |
| **Service** | **Sécurité intégrale** |
| **Vote** | Approuvé par 21 voix pour et 4 abstentions (Didier Noltincx, Said Kheddoumi, Driss Fadoul et Houda Khamal Arbit) |

**Faits et contexte**

L'ordonnance de police particulière relative aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions concernant les panneaux de signalisation C3 et F103, relevées par un dispositif automatique, qui a été approuvée par le Conseil communal en sa séance du 24/11/2016, doit être adaptée comme suit :

- catégorie I : le montant de l'amende passe de 55 € à 58 €
- catégorie II : le montant de l'amende passe de 110 € à 116 €

Le Conseil communal ne peut pas fixer lui-même le montant de ces amendes et doit suivre la législation en la matière.

**Fondements juridiques**

- Loi du 24/06/2013 relative aux sanctions administratives communales
- Arrêté royal du 9/03/2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement
- Arrêté royal du 19/07/2018 modifiant l'arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement
- Protocole d'accord du 24/11/2016 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions concernant les panneaux de signalisation C3 et F103, relevées par un dispositif automatique
- Ordonnance de police particulière du 24/11/2016 relative aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions concernant les panneaux de signalisation C3 et F103, relevées par un dispositif automatique

**Avis**

/

**Motivation**

Afin de permettre qu'une amende administrative puisse être infligée pour les infractions susmentionnées et pour organiser le suivi ultérieur en la matière, le contenu de l'ordonnance de police particulière doit être actualisé.

**Implications financières**

Adaptation de l'amende administrative pour la catégorie I : de 55 euros à 58 euros
Adaptation de l'amende administrative pour la catégorie II : de 110 euros à 116 euros

**Décision**

**Article 1er**

Le Conseil communal approuve l'adaptation de l'ordonnance de police particulière relative aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions concernant les panneaux de signalisation C3 et F103, relevées par un dispositif automatique.

Sont adaptés comme suit :

*Article 29.*
*Les infractions aux articles du chapitre 3 de la présente ordonnance de police particulière sont frappées d'une amende administrative de 58 euros.*

*Article 30.*
*Les infractions aux articles du chapitre 4 de la présente ordonnance de police particulière sont frappées d'une amende administrative de 116 euros.*

**Article 2**
L'adaptation de l'ordonnance de police particulière sera publiée conformément à l'article 286, §1er, 1° du décret sur l'administration locale.

**Article 3**
Une copie sera transmise pour prise en connaissance :
- au greffe du Tribunal de première instance de Bruxelles ;
- au greffe du Tribunal de police de Vilvorde ;
- au chef de corps de la zone de police AMOW ;
- à la députation permanente du Conseil provincial ;
- au fonctionnaire sanctionnateur de l'Intercommunale Haviland.

---

**10.**

| | |
|---|---|
| **Titre** | **Accord Haviland SAC 1 – zone bleue** |
| **Service** | **Sécurité intégrale** |
| **Vote** | Approuvé par 19 voix pour, 3 voix contre (Said Kheddoumi, Marc Installé et Houda Khamal Arbit) et 3 abstentions (Roger Mertens, Didier Noltincx et Driss Fadoul) |

**Faits et contexte**
Les infractions au stationnement en zone bleue sont jusqu'ici sanctionnées au moyen d'une taxe de 40 € (règlement-taxe du 19/09/2019).
Dans le sillage de l'abrogation du règlement-taxe et de l'introduction d'une sanction administrative communale (SAC) (voir le règlement qui est également soumis pour approbation), un accord de coopération doit être conclu entre la commune de Wemmel et Haviland.

Cet accord de coopération a trait :
- au suivi et à la répression des infractions SAC conformément à la loi du 24/06/2013 relative aux sanctions administratives communales ;
- au suivi du paiement des amendes ;
- au support dans le cadre :
  - de l'analyse des infractions à des fins de prévention ;
  - de l'actualisation des règlements de police ;
  - du suivi de la législation, de la doctrine et de la jurisprudence ;
  - de la participation à des réunions à l'échelon communal, intercommunal et provincial ;
  - de l'assistance juridique et technique aux constatateurs ;
  - du compte rendu ;
  - de l'informatisation.

**Fondements juridiques**
- Loi du 24/06/2013 relative aux sanctions administratives communales

- Articles 119 et 119bis de la nouvelle loi communale

**Avis**
/

**Motivation**
Afin de permettre qu'une amende administrative puisse être infligée pour les infractions dépénalisées dans le cadre du stationnement en zone bleue conformément à la réglementation SAC 1, un accord doit être conclu entre la commune de Wemmel et Haviland en vue de la désignation d'un fonctionnaire sanctionnateur.
Ce passage d'une taxe à une sanction administrative communale réduit la charge de travail du Service Finances.

**Implications financières**

| | | |
|---|---|---|
| Numéro de l'action :<br>GBB | Compte général :<br>61400008 | Code stratégique :<br>0480-00 |
| Budget approuvé :<br>180.000,00 € | Dépense/recette effective :<br>€ / | Solde du budget :<br>€ / |

Coût Haviland par dossier SAC 1 zone bleue : 18 €
Estimation du nombre de dossiers (sur la base des données de 2019 et 2020 sans modification des emplacements de la zone bleue) : +/-1.200 dossiers x 18 : 21.600 €

Estimation des recettes des amendes administratives communales : 1.200 x 40 € (montant de l'amende) = 48.000 €
(dans l'hypothèse favorable où tous les contrevenants paient leur amende)

**Décision**

Un amendement est proposé séance tenante par Didier Noltincx, à savoir ramener à l'article 6, §1er les frais de dossier forfaitaires de 18 € à 9 €. Cet amendement est rejeté par 7 voix pour et 18 voix contre (Veerle Haemers, Walter Vansteenkiste, Monique Van der Straeten, Christian Andries, Raf De Visscher, Vincent Jonckheere, Wies Herpol, Steve Goeman, Monique Froment, Sven Frankard, Erwin Ollivier, Dirk Vandervelden, Mireille Van Acker, Arlette De Ridder, Laura Deneve, Gil Vandevoorde, Céline Mombeek et Glenn Vincent).

**Article unique**
Le Conseil communal approuve l'accord qui suit, conclu pour une durée indéterminée entre la commune de Wemmel et Haviland :

**ACCORD DE COOPERATION EN VUE D'UNE PRESTATION DE SERVICES**
**Désignation d'un fonctionnaire sanctionnateur (SAC 1 – zone bleue)**
**ENTRE LA COMMUNE DE Wemmel ET HAVILAND**

Entre, d'une part,

la commune de Wemmel, représentée aux fins des présentes par le Collège des Bourgmestre et Echevins, dont les bureaux sont établis à 1780 Wemmel, avenue Dr. H. Follet 28, représenté par Monsieur Walter Vansteenkiste, bourgmestre, et Madame Audrey Monsieur, directeur général, agissant en exécution de la décision du Conseil communal du 17/12/2020,

ci-après dénommée 'le COMMANDITAIRE',

et, d'autre part,

HAVILAND INTERCOMMUNALE – Accord de coopération intercommunal pour l'aménagement du territoire et l'expansion socioéconomique de l'arrondissement Hal-Vilvorde, dont le siège social est établi à 1731 Zellik-Asse, Brusselsesteenweg 617, représentée par Monsieur Walter De Donder, président, et Monsieur Jan Erkelbout, vice-président, agissant en tant que mandataires spéciaux conformément à la décision du Conseil d'administration du 23 avril 2019,

ci-après dénommée 'HAVILAND',

dénommées conjointement 'les Parties',

il est convenu de ce qui suit :

- Article 1er : OBJET DE L'ACCORD

§1er. Conformément au décret du 22 décembre 2017 sur l'administration locale (ci-après dénommé 'le décret sur l'administration locale') et conformément à l'article 4 de ses statuts, HAVILAND a pour objet 'd'assister ses participants dans le cadre de l'exécution de leurs tâches en fournissant des services de support, en facilitant la collaboration entre les communes et en prenant et/ou en perpétuant des initiatives de développement dans l'intérêt du groupe des communes affiliées et de la région' dans certains domaines de politique.

§2. Dans le cadre de cette prestation de services, le COMMANDITAIRE confie à HAVILAND la mission suivante :

Désignation d'un fonctionnaire sanctionnateur (SAC 1 – zone bleue)

§3. Le présent accord a pour but de définir les conditions et les modalités de cette collaboration.

- Article 2 : ATTRIBUTION ET ACCEPTATION DE LA MISSION

§1er. L'attribution et l'acceptation de cette mission interviennent sous la condition d'une décision favorable prise à ce sujet par les organes de décision compétents de HAVILAND et du COMMANDITAIRE. Le COMMANDITAIRE remet à HAVILAND une copie de la décision prise par l'organe de décision compétent au sujet de l'attribution.

§2. En cas d'attribution par le COMMANDITAIRE, l'acceptation de la mission est portée à l'ordre du jour de la prochaine assemblée de l'organe de décision compétent de HAVILAND. Cet organe peut toujours refuser l'acceptation proprement dite de la mission en cas d'infraction au décret sur l'administration locale, aux statuts de HAVILAND ou aux dispositions du présent accord de coopération, pour autant qu'il n'y ait pas été dérogé conformément à l'article 4, §2. HAVILAND remet au COMMANDITAIRE une copie de la décision prise à ce sujet par son organe de décision compétent.

§3. L'attribution de la mission par le COMMANDITAIRE à HAVILAND n'est pas soumise à la législation relative aux marchés publics, et ce en vertu de la dispense 'in house' conformément à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

La législation relative aux marchés publics s'applique en revanche sans restriction aux fournitures, services ou travaux éventuels à réaliser par des tiers pour le compte de HAVILAND en qualité de pouvoir adjudicateur, et ce tant pour la passation du marché que pour son exécution.

- Article 3 : DESCRIPTION DE LA MISSION

§1er. HAVILAND se chargera par le truchement de l'un de ses fonctionnaires sanctionnateurs du suivi et de la répression des :

infractions SAC conformément à la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales (catégorie SAC 1 – zone bleue).

§2. DESCRIPTION DES TACHES DU FONCTIONNAIRE SANCTIONNATEUR

HAVILAND déclare que le FONCTIONNAIRE SANCTIONNATEUR remplit toutes les conditions de qualification et d'indépendance conformément à l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative et la manière de percevoir les amendes en exécution de la loi relative aux sanctions administratives communales.

Le FONCTIONNAIRE SANCTIONNATEUR assume les tâches qui relèvent de la mission légale du fonctionnaire sanctionnateur telle que décrite dans la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales.
Les Parties s'engagent à collaborer dans le cadre de l'échange de données entre notamment les constatateurs compétents du COMMANDITAIRE et le fournisseur de logiciels de HAVILAND.

Le FONCTIONNAIRE SANCTIONNATEUR exerce ses compétences de manière indépendante dans le cadre des décisions d'imposer une sanction administrative telle que visée dans la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales. Le fonctionnaire sanctionnateur doit pouvoir décider de manière autonome.

Le FONCTIONNAIRE SANCTIONNATEUR peut accéder directement au Registre national et à la banque de données de la Direction de l'immatriculation des véhicules afin de compléter la constatation. HAVILAND a obtenu de l'Autorité de protection des données cette autorisation d'accéder à la banque de données de la Direction de l'immatriculation des véhicules.

Le FONCTIONNAIRE SANCTIONNATEUR agit conformément aux procédures en matière de SAC pour les personnes majeures et les mineurs d'âge telles que définies dans la loi susmentionnée du 24 juin 2013.

Le FONCTIONNAIRE SANCTIONNATEUR offre une possibilité de médiation. Ce n'est obligatoire que dans le cas d'un contrevenant mineur. L'avocat du mineur et ses parents peuvent être présents durant l'entretien avec le médiateur. En cas de refus de l'offre ou d'échec de la médiation, le fonctionnaire sanctionnateur pourra encore infliger une amende administrative. Il n'y a que si la médiation aboutit qu'il ne sera plus possible d'infliger une amende.
HAVILAND collabore avec un médiateur attitré. Si le COMMANDITAIRE souhaite faire appel à ce médiateur, ce dernier devra être désigné par le COMMANDITAIRE.

Le FONCTIONNAIRE SANCTIONNATEUR se chargera du suivi du paiement des amendes pour les SAC 1, 2 et 3 à compter du 01.01.2021. HAVILAND collabore pour le recouvrement forcé avec l'huissier de justice désigné par elle.

Le coordinateur de la sécurité intégrale désigné par le COMMANDITAIRE tient à jour un registre des sanctions administratives dans lequel le dossier finalisé est conservé pendant 5 ans. Il convient de mentionner dans ce registre un certain nombre de données à caractère personnel ainsi que les étapes qui ont été suivies tout au long du dossier (conformément à l'article 44 de la loi relative aux sanctions administratives communales).

§3. SERVICES DE SUPPORT A FOURNIR PAR HAVILAND

HAVILAND prend en outre les mesures requises pour fournir au FONCTIONNAIRE SANCTIONNATEUR les informations et les moyens logistiques nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

HAVILAND fournit à la demande du COMMANDITAIRE du support en vue :

- de l'analyse des infractions à des fins de prévention ;
- de l'actualisation des règlements de police ;
- du suivi de la législation, de la doctrine et de la jurisprudence ;
- de la participation à des réunions à l'échelon communal, intercommunal et provincial ;
- de l'assistance juridique et technique aux constatateurs ;
- du compte rendu ;
- de l'informatisation.

§4. EMPLOYEUR

Bien que HAVILAND et le COMMANDITAIRE soient tenus de respecter l'autonomie et l'indépendance du FONCTIONNAIRE SANCTIONNATEUR, HAVILAND reste en tout temps l'employeur du FONCTIONNAIRE SANCTIONNATEUR.

HAVILAND est en charge du fonctionnement pratique et est en tant qu'employeur responsable du FONCTIONNAIRE SANCTIONNATEUR.

§5. CONFIDENTIALITE DES DONNEES

En marge de la convention de traitement des données conclue notamment concernant la protection des données et le traitement de données à caractère personnel, HAVILAND et le FONCTIONNAIRE SANCTIONNATEUR feront au niveau des procédures et processus le nécessaire pour ne pas enfreindre le droit à la confidentialité des données.

HAVILAND et les exécutants de la prestation de services désignés par elle sont tenus à la confidentialité la plus stricte à l'égard de toutes les données concernant les clients, les fournisseurs, la situation financière, le fonctionnement, l'organisation, la stratégie commerciale et les prix. HAVILAND et les exécutants n'ont pas le droit, que ce soit pendant ou après l'exécution du présent accord, de communiquer ou de diffuser de quelque manière ou sous quelque forme que ce soit à des tiers les informations susmentionnées, ni d'utiliser ces informations à toute fin autre que l'exécution du présent accord.

Il est fait exception à l'alinéa qui précède si, et dans la mesure où :
- la divulgation ou l'utilisation des informations concernées est indispensable ou obligatoire en vertu de la loi, étant entendu toutefois que pour autant que ce soit raisonnablement possible, une concertation aura lieu avant qu'il ne soit satisfait à cette obligation, et que la divulgation sera limitée au strict minimum requis pour satisfaire à l'obligation légale ; et/ou
- la divulgation ou l'utilisation des informations concernées est indispensable dans le cadre d'une procédure judiciaire portant sur le présent accord ; ou
- l'autre Partie a consenti au préalable et par écrit à la divulgation ou à l'utilisation desdites informations.

§6. EMPLOI DES LANGUES

Tous les documents établis dans le cadre de la prestation de services sont rédigés en néerlandais.

Le FONCTIONNAIRE SANCTIONNATEUR qui agit dans une commune à facilités rédigera les messages, communications et formulaires destinés au public en néerlandais et en français.

Le FONCTIONNAIRE SANCTIONNATEUR rédige les documents délivrés aux particuliers dans une commune à facilités en néerlandais ou en français, selon le souhait de l'intéressé.

§7. Le COMMANDITAIRE s'engage à recourir exclusivement aux services de HAVILAND pour les services de support mentionnés ci-après s'il ne souhaite pas s'en charger en régie. Le COMMANDITAIRE se réserve donc le droit de s'acquitter de la mission en régie en toute indépendance.
Le COMMANDITAIRE renonce par contre à la possibilité de charger des tiers du service pendant la durée de l'exclusivité.

HAVILAND accepte de se charger de ces services pour le compte du COMMANDITAIRE selon les modalités décrites dans le présent accord de coopération.

▪ Article 4 : DISPOSITIONS GENERALES REGISSANT L'EXECUTION DE LA MISSION

§1er. Efforts : HAVILAND consent tous les efforts raisonnables pour exécuter entièrement et correctement la mission qui lui a été attribuée.

§2. Application de l'accord de coopération et dérogation à l'accord de coopération : la réalisation par HAVILAND de la mission susmentionnée est en tout temps soumise aux dispositions du présent accord de coopération. L'éventuelle nullité d'une ou plusieurs dispositions du présent accord de coopération ne porte aucunement préjudice à la validité des autres dispositions. Les Parties s'engagent à remplacer le cas échéant les dispositions nulles de commun accord et conformément aux objectifs poursuivis par les Parties.

Il peut être dérogé à l'accord de coopération de commun accord entre le COMMANDITAIRE et HAVILAND conformément aux dispositions de l'article 7. Le cas échéant, les dérogations à l'accord de coopération seront consignées dans un addendum, qui doit être approuvé préalablement à l'entrée en vigueur par l'organe de décision compétent du COMMANDITAIRE et l'organe de décision compétent de HAVILAND.

§3. Collaboration – concertation – information – prise de décisions : pendant toute la durée de la réalisation de la mission, les Parties et leurs préposés auront ensemble et avec les tiers impliqués dans la réalisation de la mission (par exemple des entrepreneurs) une collaboration constructive et loyale. Les Parties se concertent dans ce contexte autant que nécessaire et s'échangent en tout temps et sans retard toutes les informations dont elles disposent et qui peuvent être pertinentes pour la réalisation de la mission.

HAVILAND et le COMMANDITAIRE font prendre dans les meilleurs délais par leurs organes de décision compétents les décisions nécessaires à la réalisation de la mission, et les communiquent sans retard à l'autre Partie.

§4. Communication – Personne de contact : HAVILAND désigne aux fins de la réalisation de la mission Madame Ann Van den Stockt comme responsable agissant au nom de HAVILAND en tant que personne de contact du COMMANDITAIRE.

Pendant toute la durée de la réalisation de la mission, les contacts formels entre HAVILAND et le COMMANDITAIRE passeront par cette personne de contact, qui est responsable de l'avancement et de la qualité de la mission ainsi que de la coordination au sein de HAVILAND.

Toute la communication entre les Parties concernant la réalisation de la mission se déroule exclusivement en néerlandais et de préférence par écrit – par e-mail – à l'adresse de la personne

de contact désignée par HAVILAND. Les éventuelles mises en demeure et autres notifications officielles seront toujours envoyées par courrier recommandé à l'adresse du siège social de HAVILAND.

§5. Documents – produits : tous les documents, dessins, spécifications, métrés, rapports, jeux de données, etc. seront établis en néerlandais et dans la mesure du possible mis à disposition sous forme numérique. Seul le résultat final peut être fourni sur un support papier dans la mesure où c'est pertinent et à la demande du COMMANDITAIRE. Les exemplaires additionnels seront facturés au prix coûtant réel.

§6. Protection des données : les Parties concluent concernant la protection des données et le traitement des données à caractère personnel une convention distincte qui s'applique sans restriction.

§7. Droit de propriété : les résultats et produits de la mission sont la propriété du COMMANDITAIRE et de HAVILAND, qui peuvent tous deux en disposer librement.

- Article 5 : DUREE, SUSPENSION ET RESILIATION DE L'ACCORD

§1er. Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée, entre en vigueur le 01/01/2021 et est tacitement reconduit à chaque échéance à moins d'avoir été résilié conformément au §3.

§2. Les Parties peuvent à tout moment suspendre l'accord de commun accord. Cette suspension est confirmée par écrit par HAVILAND et par l'organe de décision compétent du COMMANDITAIRE, avec mention de la durée et des modalités de la suspension. Dans le respect des principes décrits à l'article 4, HAVILAND et le COMMANDITAIRE se mettent d'accord sur ces modalités préalablement à la suspension. Le COMMANDITAIRE remet en outre à HAVILAND une copie de la décision prise par l'organe de décision compétent au sujet de la suspension.

Par ailleurs, HAVILAND peut en tout temps suspendre unilatéralement l'accord si le COMMANDITAIRE enfreint le décret sur l'administration locale, les statuts de Haviland ou le présent accord de coopération, pour autant qu'il n'y ait pas été dérogé conformément à l'article 4, §2. HAVILAND en informe alors immédiatement le COMMANDITAIRE par courrier recommandé en précisant les motifs de la suspension. S'il n'y est pas remédié dans le délai fixé par HAVILAND, HAVILAND prolongera la suspension ou résiliera unilatéralement l'accord. HAVILAND remettra alors au COMMANDITAIRE une copie de la décision prise par son organe de décision compétent au sujet de la suspension ou de la résiliation.

§3. Les Parties peuvent à tout moment résilier l'accord moyennant le respect d'un délai de préavis de trois mois qui prend cours le premier jour du mois suivant celui au cours duquel l'autre Partie a pris connaissance de la résiliation.
La notification écrite envoyée par courrier recommandé est accompagnée d'une copie de la décision prise par l'organe de décision compétent du COMMANDITAIRE ou de HAVILAND au sujet de la résiliation.

Par ailleurs, HAVILAND peut en tout temps résilier l'accord unilatéralement et sans délai de préavis si le COMMANDITAIRE enfreint le décret sur l'administration locale, les statuts de Haviland ou le présent accord de coopération, pour autant qu'il n'y ait pas été dérogé conformément à l'article 4, §2, ou si les contrats de travail de tous les fonctionnaires sanctionnateurs employés par HAVILAND ont pris fin. HAVILAND en informe alors immédiatement le COMMANDITAIRE par courrier recommandé en précisant les motifs de la résiliation. HAVILAND remet au COMMANDITAIRE une copie de la décision prise par son organe de décision compétent au sujet de la résiliation.

§4. En cas de suspension pour des motifs pouvant être reprochés au COMMANDITAIRE, le prix de la mission calculé conformément à l'article 6 sera majoré de tous les frais occasionnés par la suspension

et par la reprise au terme de la suspension. Le cas échéant, il en sera fait mention dans la confirmation écrite visée au §2, premier alinéa.

De plus, HAVILAND a en tout temps droit au paiement par le COMMANDITAIRE de tous les frais consentis et subis dans le cadre de la présente mission ainsi que de tous les frais éventuels qui découleraient de la résiliation.

Une suspension ou une résiliation émanant de HAVILAND ne peut pas engendrer de frais additionnels ni un quelconque droit à indemnisation dans le chef du COMMANDITAIRE.

- Article 6 : PAIEMENT DE LA MISSION

§1er. Le prix de la mission qui est facturé au COMMANDITAIRE se compose des éléments suivants :

1. PRIX UNITAIRE DES PRESTATIONS FOURNIES

Les infractions SAC telles que visées dans la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales (catégorie SAC 1 – zone bleue) qui sont transmises par les constatateurs compétents du COMMANDITAIRE et/ou par la (zone de) police du COMMANDITAIRE seront traitées par le FONCTIONNAIRE SANCTIONNATEUR et par les services de support de HAVILAND au prix forfaitaire par dossier de 20,-- € (neutre en TVA, sauf point de vue contraire adopté par l'administration de la TVA, voir plus loin). A partir du 01.01.2021, un prix forfaitaire par dossier de 18,-- € sera appliqué (neutre en TVA, sauf point de vue contraire adopté par l'administration de la TVA, voir plus loin), conformément à la décision prise le 19.10.2020 par le Conseil d'administration de Haviland.

Cette rémunération INCLUT :
- le traitement informatique administratif et processuel du dossier par HAVILAND ainsi que les tâches du FONCTIONNAIRE SANCTIONNATEUR telles que décrites à l'article 3 du présent accord ;
- la procédure (hors médiation) ;
- le suivi des paiements (à partir du 01.01.2021) ;
- les services de support visés à l'article 3, §3 du présent accord.

Cette rémunération N'INCLUT PAS :
- la constatation des infractions à la législation relative aux sanctions administratives communales. Les infractions sont transmises au FONCTIONNAIRE SANCTIONNATEUR par les constatateurs compétents du COMMANDITAIRE et/ou la police. L'organisation et l'équipement (achat de PDA / transmission des données au système logiciel central) des constatateurs compétents incombent au COMMANDITAIRE.

Si le COMMANDITAIRE prévoit lui-même le matériel informatique (par ex. PDA) au moyen duquel l'infraction est constatée, il sera responsable de la compatibilité avec le logiciel de HAVILAND. HAVILAND offre au COMMANDITAIRE la possibilité d'acheter du matériel compatible avec le logiciel utilisé pour le traitement.

- la représentation en droit de la commune par le fonctionnaire sanctionnateur en cas de recours introduit auprès du tribunal de police contre une décision de SAC ;

- le recouvrement forcé :

Si le contrevenant ne paie pas l'amende de son plein gré, celle-ci sera perçue au moyen de sommations et/ou du recouvrement par l'huissier de justice. L'huissier de justice facture alors sa rémunération directement au COMMANDITAIRE.

Pour ce qui est du prix unitaire, on appliquera un principe de partage des coûts et de l'expertise au sujet duquel l'article 9 des statuts de HAVILAND stipule explicitement ce qui suit : 'Les contributions ayant trait à la prestation de services exclusive réciproque, telle que décrite à l'article 5 des statuts, sont imputées aux participants sur la base d'un principe de partage des coûts et de l'expertise.
Les frais sont répartis proportionnellement aux prestations fournies dans le cadre de la prestation de services exclusive. L'association en tiendra une comptabilité analytique distincte.'

2. REMUNERATION SUPPLEMENTAIRE DES PRESTATIONS ET DECOMPTE DES FRAIS

Le COMMANDITAIRE peut, s'il le souhaite et en en faisant explicitement la demande, obtenir du FONCTIONNAIRE SANCTIONNATEUR et de ses services de support tels que décrits plus en détail ci-dessus un support administratif et opérationnel complémentaire. Le COMMANDITAIRE n'accorde pour ces prestations aucune exclusivité à HAVILAND.

Le salaire horaire du FONCTIONNAIRE SANCTIONNATEUR qui sera imputé par HAVILAND sur la base du prix coûtant réel (le salaire et tous les frais y afférents comme notamment le pécule de vacances, les primes de fin d'année, les chèques-repas, les avantages en nature, les remboursements de frais, les frais de déplacement, les cotisations patronales de sécurité sociale, les assurances accidents du travail, les frais ayant trait aux examens de la médecine du travail, etc.) est fixé à 98,-- € par heure (conformément à la décision prise le 22 juin 2020 par le Conseil d'administration de HAVILAND).

Les salaires horaires des autres membres du personnel qui fournissent les services de support complémentaires sont fixés par HAVILAND à 65,-- € par heure, sur la base du prix coûtant réel (situation au 01/04/2020).

Les salaires horaires indiqués ici sont liés à l'indexation des salaires telle qu'elle s'applique dans le secteur public.

HAVILAND facturera uniquement les prestations supplémentaires réelles qui auront été explicitement demandées par le COMMANDITAIRE.

Pour les prestations qui sont fournies en dehors des bureaux de HAVILAND, HAVILAND imputera des frais de déplacement forfaitaires de 10,00 euros par prestation formant un tout.

§2. Le paiement du prix unitaire par dossier, conformément à l'article 6, §1er, 1 du présent accord, est effectué sur la base d'un détail trimestriel.

La rémunération supplémentaire des heures réelles prestées par le FONCTIONNAIRE SANCTIONNATEUR et explicitement demandées conformément à l'article 6, §1er, 2 du présent accord est établie sur la base d'un détail qui est soumis au COMMANDITAIRE. Le premier décompte est établi par HAVILAND à l'expiration de la première période de trois mois qui prend cours au début de l'exécution du présent accord.

Le délai de paiement est de 30 jours à compter de la date de facturation.

Les conditions de facturation de HAVILAND s'appliquent sans restriction.

§3. Pour les prestations qui doivent être fournies après 18.00 heures et avant 7.30 heures un jour ouvrable normal ainsi qu'un samedi, un dimanche ou un jour férié, le salaire horaire est majoré de 50 %.

§4. L'attribution des missions susmentionnées à HAVILAND par le biais du principe 'in house' implique notamment qu'en principe, et sauf point de vue contraire adopté par l'administration de la TVA, il ne sera pas imputé de TVA au COMMANDITAIRE sur les prestations fournies par les membres du personnel

propres de HAVILAND. La TVA reste en revanche due sur toutes les autres prestations et tous les autres frais.

Article 7 : MODIFICATION DE L'OBJET DE L'ACCORD

§1er. Les Parties peuvent modifier de commun accord la nature et/ou la portée de la mission attribuée, et ce avant ou pendant sa réalisation.

§2. Chaque fois que le COMMANDITAIRE a l'intention de modifier une mission, il en fera part sans retard à HAVILAND. HAVILAND et le COMMANDITAIRE se concerteront ensuite au sujet de la nature concrète, de la portée et des implications des modifications à apporter.

§3. A la demande du COMMANDITAIRE, HAVILAND établira le cas échéant une procédure complémentaire et une estimation de planning pour les modifications envisagées.

§4. A l'issue de la concertation susmentionnée, l'organe de décision compétent du COMMANDITAIRE statuera sur la modification effective de la mission. Le COMMANDITAIRE remettra à HAVILAND une copie de la décision prise par l'organe de décision compétent au sujet de la modification.

§5. En cas de modification, l'acceptation de la modification sera portée à l'ordre du jour de la prochaine assemblée de l'organe de décision compétent de HAVILAND. Celui-ci peut en tout temps refuser la modification en cas d'infraction au décret sur l'administration locale, aux statuts de HAVILAND ou aux autres dispositions du présent accord de coopération pour autant qu'il n'y ait pas été dérogé conformément à l'article 4, §2. HAVILAND remettra au COMMANDITAIRE une copie de la décision prise par son organe de décision compétent à ce sujet.

§6. Les principes décrits à l'article 6 concernant le paiement des missions s'appliquent sans restriction tant à la partie de la mission réalisée avant la modification qu'à la partie de la mission restant à réaliser après la modification.

Article 8 : LITIGES AYANT TRAIT A L'ACCORD

§1er. Le COMMANDITAIRE préservera HAVILAND de toutes les implications financières de l'éventuelle responsabilité à l'égard de tiers qui pourrait incomber à HAVILAND dans le cadre de la réalisation de la mission. A la première demande de HAVILAND, le COMMANDITAIRE interviendra spontanément dans les éventuelles procédures judiciaires ou administratives qui seraient intentées à l'encontre de HAVILAND dans le cadre de l'exécution de l'accord. Tous les frais consentis par HAVILAND dans le cadre de litiges ayant trait à l'accord sont en tout temps inclus dans le prix de la mission mentionné à l'article 6.

§2. S'il survient entre HAVILAND et le COMMANDITAIRE des litiges concernant l'exécution de l'accord, ils consentiront – dans le respect des principes visés à l'article 4 – tous les efforts raisonnables pour parvenir à l'amiable à une solution acceptable compte tenu de leurs intérêts légitimes respectifs.

§3. Pour autant qu'ils ne puissent pas être réglés à l'amiable, tous les litiges avec des tiers ou avec le COMMANDITAIRE qui ont trait à l'exécution de l'accord sont régis par le droit belge et relèvent de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Ainsi établi à Zellik le …, en deux exemplaires dont chaque Partie déclare avoir reçu le sien.

Au nom du COMMANDITAIRE, Au nom de HAVILAND,

| | | | |
|---|---|---|---|
| Audrey Monsieur<br>Directeur général | Walter Vansteenkiste<br>Bourgmestre | Jan Erkelbout<br>Vice-président | Walter De Donder<br>Président |

---

**11.**

| | |
|---|---|
| **Titre** | **Accord Haviland SAC 1-2-3** |
| **Service** | **Sécurité intégrale** |
| **Vote** | Approuvé par 18 voix pour, 6 voix contre (Didier Noltincx, Said Kheddoumi, Marc Installé, Driss Fadoul, Houda Khamal Arbit et Carol Delers) et 1 abstention (Roger Mertens) |

**Faits et contexte**

La commune de Wemmel et Haviland ont déjà conclu un accord pour le suivi et la répression au moyen de SAC des infractions suivantes (voir les décisions du Conseil communal du 24/11/2016 et du 24/05/2018) :

1) Les infractions administratives ordinaires (= SAC 1) :
- Dispositions reprises dans le règlement de police qui ne sont pas sanctionnées par une réglementation supérieure (par ex. uriner sur la voie publique, chien en liberté, déversement clandestin, …)
- (montant de l'amende entre 0 EUR et 350 EUR)

==> Pas de protocole d'accord.

2) Les infractions mixtes légères (= SAC 2) :
- Infractions reprises tant dans le Code pénal que dans le règlement de police :
  - Vol
  - Destruction de pierres sépulcrales et monuments
  - Graffitis
  - Détérioration de biens immeubles
  - Abattage malveillant d'arbres
  - Comblement de fossés
  - Détérioration de biens meubles
  - Tapage nocturne
  - Détérioration de clôtures
  - Voies de fait ou violences légères
  - Port de vêtements masquant le visage
- (montant de l'amende entre 0 EUR et 350 EUR)

==> Le fonctionnaire sanctionnateur a besoin de l'autorisation du parquet pour intervenir (protocole d'accord).

3) Les infractions mixtes lourdes (= SAC 3) :
- Infractions reprises tant dans le Code pénal que dans le règlement de police :
  - Coups et blessures volontaires
  - Injures
  - Destruction, en tout ou en partie, ou mise hors d'usage à dessein de nuire, de voitures, wagons et véhicules à moteur
- (montant de l'amende entre 0 EUR et 350 EUR)

==> Le fonctionnaire sanctionnateur a besoin de l'autorisation du parquet pour intervenir (protocole d'accord).

L'accord de coopération existant (décisions du Conseil communal du 24/11/2016 et du 24/05/2018) doit être actualisé.

Cet accord de coopération a trait :
- au suivi et à la répression des infractions SAC conformément à la loi du 24/06/2013 relative aux sanctions administratives communales ;
- au suivi du paiement des amendes ;
- au support dans le cadre :
    - de l'analyse des infractions à des fins de prévention ;
    - de l'actualisation des règlements de police ;
    - du suivi de la législation, de la doctrine et de la jurisprudence ;
    - de la participation à des réunions à l'échelon communal, intercommunal et provincial ;
    - de l'assistance juridique et technique aux constatateurs ;
    - du compte rendu ;
    - de l'informatisation.

**Fondements juridiques**
Loi du 24/06/2013 relative aux sanctions administratives communales
Articles 119 et 119bis de la nouvelle loi communale

**Avis**
/

**Motivation**
Afin de permettre qu'une sanction administrative communale puisse être infligée pour les infractions susmentionnées et pour permettre le suivi subséquent, un accord doit être conclu entre la commune de Wemmel et Haviland en vue de la désignation d'un fonctionnaire sanctionnateur. L'accord existant doit être actualisé tant pour ce qui est du contenu que pour ce qui est du coût imputé.

**Implications financières**

| | | |
|---|---|---|
| Numéro de l'action :<br>GBB | Compte général :<br>61400008 | Code stratégique :<br>0480-00 |
| Budget approuvé :<br>180.000,00 € | Dépense/recette effective :<br>€ / | Solde du budget :<br>€ / |

Coût par dossier SAC 1-2-3 : 54 € au lieu de 60 €

**Décision**

Un amendement est proposé séance tenante par Didier Noltincx, à savoir ramener à l'article 6, §1er les frais de dossier forfaitaires de 54 € à 27 €. Cet amendement est rejeté par 7 voix pour et 18 voix contre (Veerle Haemers, Walter Vansteenkiste, Monique Van der Straeten, Christian Andries, Raf De Visscher, Vincent Jonckheere, Wies Herpol, Steve Goeman, Monique Froment, Sven Frankard, Erwin Ollivier, Dirk Vandervelden, Mireille Van Acker, Arlette De Ridder, Laura Deneve, Gil Vandevoorde, Céline Mombeek et Glenn Vincent).

**Article unique**
Le Conseil communal approuve l'accord actualisé qui suit, conclu entre la commune de Wemmel et Haviland :

**ACCORD DE COOPERATION EN VUE D'UNE PRESTATION DE SERVICES**
**Désignation d'un fonctionnaire sanctionnateur (SAC 1, 2 et 3)**
**ENTRE LA COMMUNE DE Wemmel ET HAVILAND**

Entre, d'une part,

la commune de Wemmel, représentée aux fins des présentes par le Collège des Bourgmestre et Echevins, dont les bureaux sont établis à 1780 Wemmel, avenue Dr. H. Follet 28, représenté par Monsieur Walter Vansteenkiste, bourgmestre, et Madame Audrey Monsieur, directeur général, agissant en exécution de la décision du Conseil communal du 17/12/2020,

ci-après dénommée 'le COMMANDITAIRE',

et, d'autre part,

HAVILAND INTERCOMMUNALE – Accord de coopération intercommunal pour l'aménagement du territoire et l'expansion socioéconomique de l'arrondissement Hal-Vilvorde, dont le siège social est établi à 1731 Zellik-Asse, Brusselsesteenweg 617, représentée par Monsieur Walter De Donder, président, et Monsieur Jan Erkelbout, vice-président, agissant en tant que mandataires spéciaux conformément à la décision du Conseil d'administration du 23 avril 2019,

ci-après dénommée 'HAVILAND',

dénommées conjointement 'les Parties',

il est convenu de ce qui suit :

- Article 1er : OBJET DE L'ACCORD

§1er. Conformément au décret du 22 décembre 2017 sur l'administration locale (ci-après dénommé 'le décret sur l'administration locale') et conformément à l'article 4 de ses statuts, HAVILAND a pour objet 'd'assister ses participants dans le cadre de l'exécution de leurs tâches en fournissant des services de support, en facilitant la collaboration entre les communes et en prenant et/ou en perpétuant des initiatives de développement dans l'intérêt du groupe des communes affiliées et de la région' dans certains domaines de politique.

§2. Dans le cadre de cette prestation de services, le COMMANDITAIRE confie à HAVILAND la mission suivante :

Désignation d'un fonctionnaire sanctionnateur (SAC 1, 2 et 3)

§3. Le présent accord a pour but de définir les conditions et les modalités de cette collaboration.

- Article 2 : ATTRIBUTION ET ACCEPTATION DE LA MISSION

§1er. L'attribution et l'acceptation de cette mission interviennent sous la condition d'une décision favorable prise à ce sujet par les organes de décision compétents de HAVILAND et du COMMANDITAIRE. Le COMMANDITAIRE remet à HAVILAND une copie de la décision prise par l'organe de décision compétent au sujet de l'attribution.

§2. En cas d'attribution par le COMMANDITAIRE, l'acceptation de la mission est portée à l'ordre du jour de la prochaine assemblée de l'organe de décision compétent de HAVILAND. Cet organe peut toujours refuser l'acceptation proprement dite de la mission en cas d'infraction au décret sur l'administration locale, aux statuts de HAVILAND ou aux dispositions du présent accord de coopération,

pour autant qu'il n'y ait pas été dérogé conformément à l'article 4, §2. HAVILAND remet au COMMANDITAIRE une copie de la décision prise à ce sujet par son organe de décision compétent.

§3. L'attribution de la mission par le COMMANDITAIRE à HAVILAND n'est pas soumise à la législation relative aux marchés publics, et ce en vertu de la dispense 'in house' conformément à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

La législation relative aux marchés publics s'applique en revanche sans restriction aux fournitures, services ou travaux éventuels à réaliser par des tiers pour le compte de HAVILAND en qualité de pouvoir adjudicateur, et ce tant pour la passation du marché que pour son exécution.

- Article 3 : DESCRIPTION DE LA MISSION

§1er. HAVILAND se chargera par le truchement de l'un de ses fonctionnaires sanctionnateurs du suivi et de la répression des :

infractions SAC conformément à la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales (catégories SAC 1, SAC 2 et SAC 3).

§2. DESCRIPTION DES TACHES DU FONCTIONNAIRE SANCTIONNATEUR

HAVILAND déclare que le FONCTIONNAIRE SANCTIONNATEUR remplit toutes les conditions de qualification et d'indépendance conformément à l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative et la manière de percevoir les amendes en exécution de la loi relative aux sanctions administratives communales.

Le FONCTIONNAIRE SANCTIONNATEUR assume les tâches qui relèvent de la mission légale du fonctionnaire sanctionnateur telle que décrite dans la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales.
Les Parties s'engagent à collaborer dans le cadre de l'échange de données entre notamment les constatateurs compétents du COMMANDITAIRE et le fournisseur de logiciels de HAVILAND.

Le FONCTIONNAIRE SANCTIONNATEUR exerce ses compétences de manière indépendante dans le cadre des décisions d'imposer une sanction administrative telle que visée dans la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales. Le fonctionnaire sanctionnateur doit pouvoir décider de manière autonome.

Le FONCTIONNAIRE SANCTIONNATEUR peut accéder directement au Registre national et à la banque de données de la Direction de l'immatriculation des véhicules afin de compléter la constatation. HAVILAND a obtenu de l'Autorité de protection des données cette autorisation d'accéder à la banque de données de la Direction de l'immatriculation des véhicules.

Le FONCTIONNAIRE SANCTIONNATEUR agit conformément aux procédures en matière de SAC pour les personnes majeures et les mineurs d'âge telles que définies dans la loi susmentionnée du 24 juin 2013.

Le FONCTIONNAIRE SANCTIONNATEUR offre une possibilité de médiation. Ce n'est obligatoire que dans le cas d'un contrevenant mineur. L'avocat du mineur et ses parents peuvent être présents durant l'entretien avec le médiateur. En cas de refus de l'offre ou d'échec de la médiation, le fonctionnaire sanctionnateur pourra encore infliger une amende administrative. Il n'y a que si la médiation aboutit qu'il ne sera plus possible d'infliger une amende.
HAVILAND collabore avec un médiateur attitré. Si le COMMANDITAIRE souhaite faire appel à ce médiateur, ce dernier devra être désigné par le COMMANDITAIRE.

Le FONCTIONNAIRE SANCTIONNATEUR se chargera du suivi du paiement des amendes pour les SAC 1, 2 et 3 à compter du 01.01.2021. HAVILAND collabore pour le recouvrement forcé avec l'huissier de justice désigné par elle.

Le coordinateur de la sécurité intégrale désigné par le COMMANDITAIRE tient à jour un registre des sanctions administratives dans lequel le dossier finalisé est conservé pendant 5 ans. Il convient de mentionner dans ce registre un certain nombre de données à caractère personnel ainsi que les étapes qui ont été suivies tout au long du dossier (conformément à l'article 44 de la loi relative aux sanctions administratives communales).

§3. SERVICES DE SUPPORT A FOURNIR PAR HAVILAND

HAVILAND prend en outre les mesures requises pour fournir au FONCTIONNAIRE SANCTIONNATEUR les informations et les moyens logistiques nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

HAVILAND fournit à la demande du COMMANDITAIRE du support en vue :

- de l'analyse des infractions à des fins de prévention ;
- de l'actualisation des règlements de police ;
- du suivi de la législation, de la doctrine et de la jurisprudence ;
- de la participation à des réunions à l'échelon communal, intercommunal et provincial ;
- de l'assistance juridique et technique aux constatateurs ;
- du compte rendu ;
- de l'informatisation.

§4. EMPLOYEUR

Bien que HAVILAND et le COMMANDITAIRE soient tenus de respecter l'autonomie et l'indépendance du FONCTIONNAIRE SANCTIONNATEUR, HAVILAND reste en tout temps l'employeur du FONCTIONNAIRE SANCTIONNATEUR.

HAVILAND est en charge du fonctionnement pratique et est en tant qu'employeur responsable du FONCTIONNAIRE SANCTIONNATEUR.

§5. CONFIDENTIALITE DES DONNEES

En marge de la convention de traitement des données conclue notamment concernant la protection des données et le traitement de données à caractère personnel, HAVILAND et le FONCTIONNAIRE SANCTIONNATEUR feront au niveau des procédures et processus le nécessaire pour ne pas enfreindre le droit à la confidentialité des données.

HAVILAND et les exécutants de la prestation de services désignés par elle sont tenus à la confidentialité la plus stricte à l'égard de toutes les données concernant les clients, les fournisseurs, la situation financière, le fonctionnement, l'organisation, la stratégie commerciale et les prix. HAVILAND et les exécutants n'ont pas le droit, que ce soit pendant ou après l'exécution du présent accord, de communiquer ou de diffuser de quelque manière ou sous quelque forme que ce soit à des tiers les informations susmentionnées, ni d'utiliser ces informations à toute fin autre que l'exécution du présent accord.

Il est fait exception à l'alinéa qui précède si, et dans la mesure où :
- la divulgation ou l'utilisation des informations concernées est indispensable ou obligatoire en vertu de la loi, étant entendu toutefois que pour autant que ce soit raisonnablement possible, une concertation aura lieu avant qu'il ne soit satisfait à cette obligation, et que la divulgation sera limitée au strict minimum requis pour satisfaire à l'obligation légale ; et/ou
- la divulgation ou l'utilisation des informations concernées est indispensable dans le cadre d'une procédure judiciaire portant sur le présent accord ; ou

- l'autre Partie a consenti au préalable et par écrit à la divulgation ou à l'utilisation desdites informations.

§6. EMPLOI DES LANGUES

Tous les documents établis dans le cadre de la prestation de services sont rédigés en néerlandais.

Le FONCTIONNAIRE SANCTIONNATEUR qui agit dans une commune à facilités rédigera les messages, communications et formulaires destinés au public en néerlandais et en français.

Le FONCTIONNAIRE SANCTIONNATEUR rédige les documents délivrés aux particuliers dans une commune à facilités en néerlandais ou en français, selon le souhait de l'intéressé.

§7. Le COMMANDITAIRE s'engage à recourir exclusivement aux services de HAVILAND pour les services de support mentionnés ci-après s'il ne souhaite pas s'en charger en régie. Le COMMANDITAIRE se réserve donc le droit de s'acquitter de la mission en régie en toute indépendance.
Le COMMANDITAIRE renonce par contre à la possibilité de charger des tiers du service pendant la durée de l'exclusivité.

HAVILAND accepte de se charger de ces services pour le compte du COMMANDITAIRE selon les modalités décrites dans le présent accord de coopération.

▪ Article 4 : DISPOSITIONS GENERALES REGISSANT L'EXECUTION DE LA MISSION

§1er. Efforts : HAVILAND consent tous les efforts raisonnables pour exécuter entièrement et correctement la mission qui lui a été attribuée.

§2. Application de l'accord de coopération et dérogation à l'accord de coopération : la réalisation par HAVILAND de la mission susmentionnée est en tout temps soumise aux dispositions du présent accord de coopération. L'éventuelle nullité d'une ou plusieurs dispositions du présent accord de coopération ne porte aucunement préjudice à la validité des autres dispositions. Les Parties s'engagent à remplacer le cas échéant les dispositions nulles de commun accord et conformément aux objectifs poursuivis par les Parties.

Il peut être dérogé à l'accord de coopération de commun accord entre le COMMANDITAIRE et HAVILAND conformément aux dispositions de l'article 7. Le cas échéant, les dérogations à l'accord de coopération seront consignées dans un addendum, qui doit être approuvé préalablement à l'entrée en vigueur par l'organe de décision compétent du COMMANDITAIRE et l'organe de décision compétent de HAVILAND.

§3. Collaboration – concertation – information – prise de décisions : pendant toute la durée de la réalisation de la mission, les Parties et leurs préposés auront ensemble et avec les tiers impliqués dans la réalisation de la mission (par exemple des entrepreneurs) une collaboration constructive et loyale. Les Parties se concertent dans ce contexte autant que nécessaire et s'échangent en tout temps et sans retard toutes les informations dont elles disposent et qui peuvent être pertinentes pour la réalisation de la mission.

HAVILAND et le COMMANDITAIRE font prendre dans les meilleurs délais par leurs organes de décision compétents les décisions nécessaires à la réalisation de la mission, et les communiquent sans retard à l'autre Partie.

§4. Communication – Personne de contact : HAVILAND désigne aux fins de la réalisation de la mission Madame Ann Van den Stockt comme responsable agissant au nom de HAVILAND en tant que personne de contact du COMMANDITAIRE.

Pendant toute la durée de la réalisation de la mission, les contacts formels entre HAVILAND et le COMMANDITAIRE passeront par cette personne de contact, qui est responsable de l'avancement et de la qualité de la mission ainsi que de la coordination au sein de HAVILAND.

Toute la communication entre les Parties concernant la réalisation de la mission se déroule exclusivement en néerlandais et de préférence par écrit – par e-mail – à l'adresse de la personne de contact désignée par HAVILAND. Les éventuelles mises en demeure et autres notifications officielles seront toujours envoyées par courrier recommandé à l'adresse du siège social de HAVILAND.

§5. Documents – produits : tous les documents, dessins, spécifications, métrés, rapports, jeux de données, etc. seront établis en néerlandais et dans la mesure du possible mis à disposition sous forme numérique. Seul le résultat final peut être fourni sur un support papier dans la mesure où c'est pertinent et à la demande du COMMANDITAIRE. Les exemplaires additionnels seront facturés au prix coûtant réel.

§6. Protection des données : les Parties concluent concernant la protection des données et le traitement des données à caractère personnel une convention distincte qui s'applique sans restriction.

§7. Droit de propriété : les résultats et produits de la mission sont la propriété du COMMANDITAIRE et de HAVILAND, qui peuvent tous deux en disposer librement.

- Article 5 : DUREE, SUSPENSION ET RESILIATION DE L'ACCORD

§1er. Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée, entre en vigueur le 01/01/2021 et est tacitement reconduit à chaque échéance à moins d'avoir été résilié conformément au §3.

§2. Les Parties peuvent à tout moment suspendre l'accord de commun accord. Cette suspension est confirmée par écrit par HAVILAND et par l'organe de décision compétent du COMMANDITAIRE, avec mention de la durée et des modalités de la suspension. Dans le respect des principes décrits à l'article 4, HAVILAND et le COMMANDITAIRE se mettent d'accord sur ces modalités préalablement à la suspension. Le COMMANDITAIRE remet en outre à HAVILAND une copie de la décision prise par l'organe de décision compétent au sujet de la suspension.

Par ailleurs, HAVILAND peut en tout temps suspendre unilatéralement l'accord si le COMMANDITAIRE enfreint le décret sur l'administration locale, les statuts de Haviland ou le présent accord de coopération, pour autant qu'il n'y ait pas été dérogé conformément à l'article 4, §2. HAVILAND en informe alors immédiatement le COMMANDITAIRE par courrier recommandé en précisant les motifs de la suspension. S'il n'y est pas remédié dans le délai fixé par HAVILAND, HAVILAND prolongera la suspension ou résiliera unilatéralement l'accord. HAVILAND remettra alors au COMMANDITAIRE une copie de la décision prise par son organe de décision compétent au sujet de la suspension ou de la résiliation.

§3. Les Parties peuvent à tout moment résilier l'accord moyennant le respect d'un délai de préavis de trois mois qui prend cours le premier jour du mois suivant celui au cours duquel l'autre Partie a pris connaissance de la résiliation.

La notification écrite envoyée par courrier recommandé est accompagnée d'une copie de la décision prise par l'organe de décision compétent du COMMANDITAIRE ou de HAVILAND au sujet de la résiliation.

Par ailleurs, HAVILAND peut en tout temps résilier l'accord unilatéralement et sans délai de préavis si le COMMANDITAIRE enfreint le décret sur l'administration locale, les statuts de Haviland ou le présent accord de coopération, pour autant qu'il n'y ait pas été dérogé conformément à l'article 4, §2, ou si les contrats de travail de tous les fonctionnaires sanctionnateurs employés par HAVILAND ont pris fin. HAVILAND en informe alors immédiatement le COMMANDITAIRE par courrier recommandé en précisant les motifs de la résiliation. HAVILAND remet au COMMANDITAIRE une copie de la décision prise par son organe de décision compétent au sujet de la résiliation.

§4. En cas de suspension pour des motifs pouvant être reprochés au COMMANDITAIRE, le prix de la mission calculé conformément à l'article 6 sera majoré de tous les frais occasionnés par la suspension et par la reprise au terme de la suspension. Le cas échéant, il en sera fait mention dans la confirmation écrite visée au §2, premier alinéa.

De plus, HAVILAND a en tout temps droit au paiement par le COMMANDITAIRE de tous les frais consentis et subis dans le cadre de la présente mission ainsi que de tous les frais éventuels qui découleraient de la résiliation.

Une suspension ou une résiliation émanant de HAVILAND ne peut pas engendrer de frais additionnels ni un quelconque droit à indemnisation dans le chef du COMMANDITAIRE.

- Article 6 : PAIEMENT DE LA MISSION

§1er. Le prix de la mission qui est facturé au COMMANDITAIRE se compose des éléments suivants :

1. PRIX UNITAIRE DES PRESTATIONS FOURNIES

Les infractions SAC telles que visées dans la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales (catégories SAC 1, SAC 2 et SAC 3) qui sont transmises par les constatateurs compétents du COMMANDITAIRE et/ou par la (zone de) police du COMMANDITAIRE seront traitées par le FONCTIONNAIRE SANCTIONNATEUR et par les services de support de HAVILAND au prix forfaitaire par dossier de 60,-- € (neutre en TVA, sauf point de vue contraire adopté par l'administration de la TVA, voir plus loin). A partir du 01.01.2021, un prix forfaitaire par dossier de 54,-- € sera appliqué (neutre en TVA, sauf point de vue contraire adopté par l'administration de la TVA, voir plus loin), conformément à la décision prise le 19.10.2020 par le Conseil d'administration de Haviland.

Cette rémunération INCLUT :
- le traitement informatique administratif et processuel du dossier par HAVILAND ainsi que les tâches du FONCTIONNAIRE SANCTIONNATEUR telles que décrites à l'article 3 du présent accord ;
- la procédure (hors médiation) ;
- le suivi des paiements (à partir du 01.01.2021) ;
- les services de support visés à l'article 3, §3 du présent accord.

Cette rémunération N'INCLUT PAS :
- la constatation des infractions à la législation relative aux sanctions administratives communales. Les infractions sont transmises au FONCTIONNAIRE SANCTIONNATEUR par les constatateurs compétents du COMMANDITAIRE et/ou la police. L'organisation et l'équipement (achat de PDA / transmission des données au système logiciel central) des constatateurs compétents incombent au COMMANDITAIRE.

Si le COMMANDITAIRE prévoit lui-même le matériel informatique (par ex. PDA) au moyen duquel l'infraction est constatée, il sera responsable de la compatibilité avec le logiciel de HAVILAND. HAVILAND offre au COMMANDITAIRE la possibilité d'acheter du matériel compatible avec le logiciel utilisé pour le traitement.

- la représentation en droit de la commune par le fonctionnaire sanctionnateur en cas de recours introduit auprès du tribunal de police contre une décision de SAC ;

- le recouvrement forcé :

Si le contrevenant ne paie pas l'amende de son plein gré, celle-ci sera perçue au moyen de sommations et/ou du recouvrement par l'huissier de justice. L'huissier de justice facture alors sa rémunération directement au COMMANDITAIRE.

Pour ce qui est du prix unitaire, on appliquera un principe de partage des coûts et de l'expertise au sujet duquel l'article 9 des statuts de HAVILAND stipule explicitement ce qui suit : 'Les contributions ayant trait à la prestation de services exclusive réciproque, telle que décrite à l'article 5 des statuts, sont imputées aux participants sur la base d'un principe de partage des coûts et de l'expertise.
Les frais sont répartis proportionnellement aux prestations fournies dans le cadre de la prestation de services exclusive. L'association en tiendra une comptabilité analytique distincte.'

2. REMUNERATION SUPPLEMENTAIRE DES PRESTATIONS ET DECOMPTE DES FRAIS

Le COMMANDITAIRE peut, s'il le souhaite et en en faisant explicitement la demande, obtenir du FONCTIONNAIRE SANCTIONNATEUR et de ses services de support tels que décrits plus en détail ci-dessus un support administratif et opérationnel complémentaire. Le COMMANDITAIRE n'accorde pour ces prestations aucune exclusivité à HAVILAND.

Le salaire horaire du FONCTIONNAIRE SANCTIONNATEUR qui sera imputé par HAVILAND sur la base du prix coûtant réel (le salaire et tous les frais y afférents comme notamment le pécule de vacances, les primes de fin d'année, les chèques-repas, les avantages en nature, les remboursements de frais, les frais de déplacement, les cotisations patronales de sécurité sociale, les assurances accidents du travail, les frais ayant trait aux examens de la médecine du travail, etc.) est fixé à 98,-- € par heure (conformément à la décision prise le 22 juin 2020 par le Conseil d'administration de HAVILAND).

Les salaires horaires des autres membres du personnel qui fournissent les services de support complémentaires sont fixés par HAVILAND à 65,-- € par heure, sur la base du prix coûtant réel (situation au 01/04/2020).

Les salaires horaires indiqués ici sont liés à l'indexation des salaires telle qu'elle s'applique dans le secteur public.

HAVILAND facturera uniquement les prestations supplémentaires réelles qui auront été explicitement demandées par le COMMANDITAIRE.

Pour les prestations qui sont fournies en dehors des bureaux de HAVILAND, HAVILAND imputera des frais de déplacement forfaitaires de 10,00 euros par prestation formant un tout.

§2. Le paiement du prix unitaire par dossier, conformément à l'article 6, §1er, 1 du présent accord, est effectué sur la base d'un détail trimestriel.

La rémunération supplémentaire des heures réelles prestées par le FONCTIONNAIRE SANCTIONNATEUR et explicitement demandées conformément à l'article 6, §1er, 2 du présent accord est établie sur la base d'un détail qui est soumis au COMMANDITAIRE. Le premier décompte est établi par HAVILAND à l'expiration de la première période de trois mois qui prend cours au début de l'exécution du présent accord.

Le délai de paiement est de 30 jours à compter de la date de facturation.

Les conditions de facturation de HAVILAND s'appliquent sans restriction.

§3. Pour les prestations qui doivent être fournies après 18.00 heures et avant 7.30 heures un jour ouvrable normal ainsi qu'un samedi, un dimanche ou un jour férié, le salaire horaire est majoré de 50 %.

§4. L'attribution des missions susmentionnées à HAVILAND par le biais du principe 'in house' implique notamment qu'en principe, et sauf point de vue contraire adopté par l'administration de la TVA, il ne sera pas imputé de TVA au COMMANDITAIRE sur les prestations fournies par les membres du personnel propres de HAVILAND. La TVA reste en revanche due sur toutes les autres prestations et tous les autres frais.

Article 7 : MODIFICATION DE L'OBJET DE L'ACCORD

§1er. Les Parties peuvent modifier de commun accord la nature et/ou la portée de la mission attribuée, et ce avant ou pendant sa réalisation.

§2. Chaque fois que le COMMANDITAIRE a l'intention de modifier une mission, il en fera part sans retard à HAVILAND. HAVILAND et le COMMANDITAIRE se concerteront ensuite au sujet de la nature concrète, de la portée et des implications des modifications à apporter.

§3. A la demande du COMMANDITAIRE, HAVILAND établira le cas échéant une procédure complémentaire et une estimation de planning pour les modifications envisagées.

§4. A l'issue de la concertation susmentionnée, l'organe de décision compétent du COMMANDITAIRE statuera sur la modification effective de la mission. Le COMMANDITAIRE remettra à HAVILAND une copie de la décision prise par l'organe de décision compétent au sujet de la modification.

§5. En cas de modification, l'acceptation de la modification sera portée à l'ordre du jour de la prochaine assemblée de l'organe de décision compétent de HAVILAND. Celui-ci peut en tout temps refuser la modification en cas d'infraction au décret sur l'administration locale, aux statuts de HAVILAND ou aux autres dispositions du présent accord de coopération pour autant qu'il n'y ait pas été dérogé conformément à l'article 4, §2. HAVILAND remettra au COMMANDITAIRE une copie de la décision prise par son organe de décision compétent à ce sujet.

§6. Les principes décrits à l'article 6 concernant le paiement des missions s'appliquent sans restriction tant à la partie de la mission réalisée avant la modification qu'à la partie de la mission restant à réaliser après la modification.

Article 8 : LITIGES AYANT TRAIT A L'ACCORD

§1er. Le COMMANDITAIRE préservera HAVILAND de toutes les implications financières de l'éventuelle responsabilité à l'égard de tiers qui pourrait incomber à HAVILAND dans le cadre de la réalisation de la mission. A la première demande de HAVILAND, le COMMANDITAIRE interviendra spontanément dans les éventuelles procédures judiciaires ou administratives qui seraient intentées à l'encontre de HAVILAND dans le cadre de l'exécution de l'accord. Tous les frais consentis par HAVILAND dans le cadre de litiges ayant trait à l'accord sont en tout temps inclus dans le prix de la mission mentionné à l'article 6.

§2. S'il survient entre HAVILAND et le COMMANDITAIRE des litiges concernant l'exécution de l'accord, ils consentiront – dans le respect des principes visés à l'article 4 – tous les efforts raisonnables pour parvenir à l'amiable à une solution acceptable compte tenu de leurs intérêts légitimes respectifs.

§3. Pour autant qu'ils ne puissent pas être réglés à l'amiable, tous les litiges avec des tiers ou avec le COMMANDITAIRE qui ont trait à l'exécution de l'accord sont régis par le droit belge et relèvent de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Ainsi établi à Zellik le …, en deux exemplaires dont chaque Partie déclare avoir reçu le sien.

Au nom du COMMANDITAIRE, Au nom de HAVILAND,

| | | | |
|---|---|---|---|
| Audrey Monsieur<br>Directeur général | Walter Vansteenkiste<br>Bourgmestre | Jan Erkelbout<br>Vice-président | Walter De Donder<br>Président |

---

**12.**

| | |
|---|---|
| **Titre** | **Accord Haviland SAC 4** |
| **Service** | **Sécurité intégrale** |
| **Vote** | Approuvé par 18 voix pour, 6 voix contre (Didier Noltincx, Said Kheddoumi, Marc Installé, Driss Fadoul, Houda Khamal Arbit et Carol Delers) et 1 abstention (Roger Mertens) |

**Faits et contexte**
La commune de Wemmel et Haviland ont déjà conclu un accord pour le suivi et la répression au moyen de SAC des infractions suivantes (voir les décisions du Conseil communal du 24/11/2016 et du 24/05/2018) :

Arrêt et stationnement (= SAC 4) :

Les infractions en matière d'arrêt et de stationnement telles que décrites à l'article 3 de la loi du 24 juin 2013 (M.B. 1er juillet 2013) relative aux sanctions administratives communales (SAC 4), modifié par la loi du 21 décembre 2013 portant des dispositions diverses Intérieur (M.B. 31 décembre 2013) et l'arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement (M.B. 20 juin 2013).

Ces infractions sont réparties en 2 catégories :
- première catégorie : montant de l'amende fixé par la loi à 58 EUR ;
- deuxième catégorie : montant de l'amende fixé par la loi à 116 EUR.

==> Protocole d'accord obligatoire.

**Fondements juridiques**
Loi du 24/06/2013 relative aux sanctions administratives communales
Articles 119 et 119bis de la nouvelle loi communale
Conseil communal du 24/11/2016 : approbation du protocole d'accord

**Avis**
/

**Motivation**
Afin de permettre qu'une sanction administrative communale puisse être infligée pour les infractions susmentionnées et pour permettre le suivi subséquent, un accord doit être conclu entre la commune de Wemmel et Haviland en vue de la désignation d'un fonctionnaire sanctionnateur. L'accord existant doit être actualisé tant pour ce qui est du contenu que pour ce qui est du coût imputé.

**Implications financières**

| | | |
|---|---|---|
| Numéro de l'action :<br>GBB | Compte général :<br>61400008 | Code stratégique :<br>0480-00 |
| Budget approuvé :<br>180.000,00 € | Dépense/recette effective :<br>€ / | Solde du budget :<br>€ / |

Coût Haviland par dossier SAC 4 : 27 € au lieu de 30 €

Revenus amendes SAC arrêt et stationnement : +/- 60.000 €

**Décision**

Un amendement est proposé séance tenante par Didier Noltincx, à savoir ramener à l'article 6, §1er les frais de dossier forfaitaires de 27 € à 13 €. Cet amendement est rejeté par 7 voix pour et 18 voix contre (Veerle Haemers, Walter Vansteenkiste, Monique Van der Straeten, Christian Andries, Raf De Visscher, Vincent Jonckheere, Wies Herpol, Steve Goeman, Monique Froment, Sven Frankard, Erwin Ollivier, Dirk Vandervelden, Mireille Van Acker, Arlette De Ridder, Laura Deneve, Gil Vandevoorde, Céline Mombeek et Glenn Vincent).

**Article unique**
Le Conseil communal approuve l'accord actualisé qui suit, conclu entre la commune de Wemmel et Haviland :

**ACCORD DE COOPERATION EN VUE D'UNE PRESTATION DE SERVICES**
**Désignation d'un fonctionnaire sanctionnateur (SAC 4)**
**ENTRE LA COMMUNE DE Wemmel ET HAVILAND**

Entre, d'une part,

la commune de Wemmel, représentée aux fins des présentes par le Collège des Bourgmestre et Echevins, dont les bureaux sont établis à 1780 Wemmel, avenue Dr. H. Follet 28, représenté par Monsieur Walter Vansteenkiste, bourgmestre, et Madame Audrey Monsieur, directeur général, agissant en exécution de la décision du Conseil communal du 17/12/2020,

ci-après dénommée 'le COMMANDITAIRE',

et, d'autre part,

HAVILAND INTERCOMMUNALE – Accord de coopération intercommunal pour l'aménagement du territoire et l'expansion socioéconomique de l'arrondissement Hal-Vilvorde, dont le siège social est établi à 1731 Zellik-Asse, Brusselsesteenweg 617, représentée par Monsieur Walter De Donder, président, et Monsieur Jan Erkelbout, vice-président, agissant en tant que mandataires spéciaux conformément à la décision du Conseil d'administration du 23 avril 2019,

ci-après dénommée 'HAVILAND',

dénommées conjointement 'les Parties',

il est convenu de ce qui suit :

- Article 1er : OBJET DE L'ACCORD

§1er. Conformément au décret du 22 décembre 2017 sur l'administration locale (ci-après dénommé 'le décret sur l'administration locale') et conformément à l'article 4 de ses statuts, HAVILAND a pour objet 'd'assister ses participants dans le cadre de l'exécution de leurs tâches en fournissant des services de support, en facilitant la collaboration entre les communes et en prenant et/ou en perpétuant des initiatives de développement dans l'intérêt du groupe des communes affiliées et de la région' dans certains domaines de politique.

§2. Dans le cadre de cette prestation de services, le COMMANDITAIRE confie à HAVILAND la mission suivante :

Désignation d'un fonctionnaire sanctionnateur (SAC 4)

§3. Le présent accord a pour but de définir les conditions et les modalités de cette collaboration.

- Article 2 : ATTRIBUTION ET ACCEPTATION DE LA MISSION

§1er. L'attribution et l'acceptation de cette mission interviennent sous la condition d'une décision favorable prise à ce sujet par les organes de décision compétents de HAVILAND et du COMMANDITAIRE. Le COMMANDITAIRE remet à HAVILAND une copie de la décision prise par l'organe de décision compétent au sujet de l'attribution.

§2. En cas d'attribution par le COMMANDITAIRE, l'acceptation de la mission est portée à l'ordre du jour de la prochaine assemblée de l'organe de décision compétent de HAVILAND. Cet organe peut toujours refuser l'acceptation proprement dite de la mission en cas d'infraction au décret sur l'administration locale, aux statuts de HAVILAND ou aux dispositions du présent accord de coopération, pour autant qu'il n'y ait pas été dérogé conformément à l'article 4, §2. HAVILAND remet au COMMANDITAIRE une copie de la décision prise à ce sujet par son organe de décision compétent.

§3. L'attribution de la mission par le COMMANDITAIRE à HAVILAND n'est pas soumise à la législation relative aux marchés publics, et ce en vertu de la dispense 'in house' conformément à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

La législation relative aux marchés publics s'applique en revanche sans restriction aux fournitures, services ou travaux éventuels à réaliser par des tiers pour le compte de HAVILAND en qualité de pouvoir adjudicateur, et ce tant pour la passation du marché que pour son exécution.

- Article 3 : DESCRIPTION DE LA MISSION

§1er. HAVILAND se chargera par le truchement de l'un de ses fonctionnaires sanctionnateurs du suivi et de la répression des :

infractions en matière d'arrêt et de stationnement telles que décrites à l'article 3 de la loi du 24 juin 2013 (M.B. 1er juillet 2013) relative aux sanctions administratives communales (SAC 4), modifié par la loi du 21 décembre 2013 portant des dispositions diverses Intérieur (M.B. 31 décembre 2013) et l'arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement (M.B. 20 juin 2013).

§2. DESCRIPTION DES TACHES DU FONCTIONNAIRE SANCTIONNATEUR

HAVILAND déclare que le FONCTIONNAIRE SANCTIONNATEUR remplit toutes les conditions de qualification et d'indépendance conformément à l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative et la manière de percevoir les amendes en exécution de la loi relative aux sanctions administratives communales.

Le FONCTIONNAIRE SANCTIONNATEUR assume les tâches qui relèvent de la mission légale du fonctionnaire sanctionnateur telle que décrite dans la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales.
Les Parties s'engagent à collaborer dans le cadre de l'échange de données entre notamment les constatateurs compétents du COMMANDITAIRE et le fournisseur de logiciels de HAVILAND.

Le FONCTIONNAIRE SANCTIONNATEUR exerce ses compétences de manière indépendante dans le cadre des décisions d'imposer une sanction administrative telle que visée dans la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales. Le fonctionnaire sanctionnateur doit pouvoir décider de manière autonome.

Le FONCTIONNAIRE SANCTIONNATEUR peut accéder directement au Registre national et à la banque de données de la Direction de l'immatriculation des véhicules afin de compléter la constatation. HAVILAND a obtenu de l'Autorité de protection des données cette autorisation d'accéder à la banque de données de la Direction de l'immatriculation des véhicules.

Le FONCTIONNAIRE SANCTIONNATEUR agit conformément aux procédures en matière de SAC pour les personnes majeures et les mineurs d'âge telles que définies dans la loi susmentionnée du 24 juin 2013 et dans l'arrêté royal susmentionné du 9 mars 2014.

Le FONCTIONNAIRE SANCTIONNATEUR se charge du suivi du paiement des amendes pour les SAC 4. HAVILAND collabore pour le recouvrement forcé avec l'huissier de justice désigné par elle.

Le coordinateur de la sécurité intégrale désigné par le COMMANDITAIRE tient à jour un registre des sanctions administratives dans lequel le dossier finalisé est conservé pendant 5 ans. Il convient de mentionner dans ce registre un certain nombre de données à caractère personnel ainsi que les étapes qui ont été suivies tout au long du dossier (conformément à l'article 44 de la loi relative aux sanctions administratives communales).

§3. SERVICES DE SUPPORT A FOURNIR PAR HAVILAND

HAVILAND prend en outre les mesures requises pour fournir au FONCTIONNAIRE SANCTIONNATEUR les informations et les moyens logistiques nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

HAVILAND fournit à la demande du COMMANDITAIRE du support en vue :
- de l'analyse des infractions à des fins de prévention ;
- de l'actualisation des règlements de police ;
- du suivi de la législation, de la doctrine et de la jurisprudence ;
- de la participation à des réunions à l'échelon communal, intercommunal et provincial ;
- de l'assistance juridique et technique aux constatateurs ;
- du compte rendu ;
- de l'informatisation.

§4. EMPLOYEUR

Bien que HAVILAND et le COMMANDITAIRE soient tenus de respecter l'autonomie et l'indépendance du FONCTIONNAIRE SANCTIONNATEUR, HAVILAND reste en tout temps l'employeur du FONCTIONNAIRE SANCTIONNATEUR.

HAVILAND est en charge du fonctionnement pratique et est en tant qu'employeur responsable du FONCTIONNAIRE SANCTIONNATEUR.

§5. CONFIDENTIALITE DES DONNEES

En marge de la convention de traitement des données conclue notamment concernant la protection des données et le traitement de données à caractère personnel, HAVILAND et le FONCTIONNAIRE SANCTIONNATEUR feront au niveau des procédures et processus le nécessaire pour ne pas enfreindre le droit à la confidentialité des données.

HAVILAND et les exécutants de la prestation de services désignés par elle sont tenus à la confidentialité la plus stricte à l'égard de toutes les données concernant les clients, les fournisseurs, la situation financière, le fonctionnement, l'organisation, la stratégie commerciale et les prix. HAVILAND et les exécutants n'ont pas le droit, que ce soit pendant ou après l'exécution du présent accord, de communiquer ou de diffuser de quelque manière ou sous quelque forme que ce soit à des tiers les informations susmentionnées, ni d'utiliser ces informations à toute fin autre que l'exécution du présent accord.

Il est fait exception à l'alinéa qui précède si, et dans la mesure où :
- la divulgation ou l'utilisation des informations concernées est indispensable ou obligatoire en vertu de la loi, étant entendu toutefois que pour autant que ce soit raisonnablement possible, une concertation aura lieu avant qu'il ne soit satisfait à cette obligation, et que la divulgation sera limitée au strict minimum requis pour satisfaire à l'obligation légale ; et/ou
- la divulgation ou l'utilisation des informations concernées est indispensable dans le cadre d'une procédure judiciaire portant sur le présent accord ; ou
- l'autre Partie a consenti au préalable et par écrit à la divulgation ou à l'utilisation desdites informations.

§6. EMPLOI DES LANGUES

Tous les documents établis dans le cadre de la prestation de services sont rédigés en néerlandais.

Le FONCTIONNAIRE SANCTIONNATEUR qui agit dans une commune à facilités rédigera les messages, communications et formulaires destinés au public en néerlandais et en français.

Le FONCTIONNAIRE SANCTIONNATEUR rédige les documents délivrés aux particuliers dans une commune à facilités en néerlandais ou en français, selon le souhait de l'intéressé.

§7. Le COMMANDITAIRE s'engage à recourir exclusivement aux services de HAVILAND pour les services de support mentionnés ci-après s'il ne souhaite pas s'en charger en régie. Le COMMANDITAIRE se réserve donc le droit de s'acquitter de la mission en régie en toute indépendance.
Le COMMANDITAIRE renonce par contre à la possibilité de charger des tiers du service pendant la durée de l'exclusivité.

HAVILAND accepte de se charger de ces services pour le compte du COMMANDITAIRE selon les modalités décrites dans le présent accord de coopération.

▪ Article 4 : DISPOSITIONS GENERALES REGISSANT L'EXECUTION DE LA MISSION

§1er. Efforts : HAVILAND consent tous les efforts raisonnables pour exécuter entièrement et correctement la mission qui lui a été attribuée.

§2. Application de l'accord de coopération et dérogation à l'accord de coopération : la réalisation par HAVILAND de la mission susmentionnée est en tout temps soumise aux dispositions du présent accord de coopération. L'éventuelle nullité d'une ou plusieurs dispositions du présent accord de coopération ne porte aucunement préjudice à la validité des autres dispositions. Les Parties s'engagent à remplacer le cas échéant les dispositions nulles de commun accord et conformément aux objectifs poursuivis par les Parties.

Il peut être dérogé à l'accord de coopération de commun accord entre le COMMANDITAIRE et HAVILAND conformément aux dispositions de l'article 7. Le cas échéant, les dérogations à l'accord de coopération seront consignées dans un addendum, qui doit être approuvé préalablement à l'entrée en vigueur par l'organe de décision compétent du COMMANDITAIRE et l'organe de décision compétent de HAVILAND.

§3. Collaboration – concertation – information – prise de décisions : pendant toute la durée de la réalisation de la mission, les Parties et leurs préposés auront ensemble et avec les tiers impliqués dans la réalisation de la mission (par exemple des entrepreneurs) une collaboration constructive et loyale. Les Parties se concertent dans ce contexte autant que nécessaire et s'échangent en tout temps et sans retard toutes les informations dont elles disposent et qui peuvent être pertinentes pour la réalisation de la mission.

HAVILAND et le COMMANDITAIRE font prendre dans les meilleurs délais par leurs organes de décision compétents les décisions nécessaires à la réalisation de la mission, et les communiquent sans retard à l'autre Partie.

§4. Communication – Personne de contact : HAVILAND désigne aux fins de la réalisation de la mission Madame Ann Van den Stockt comme responsable agissant au nom de HAVILAND en tant que personne de contact du COMMANDITAIRE.

Pendant toute la durée de la réalisation de la mission, les contacts formels entre HAVILAND et le COMMANDITAIRE passeront par cette personne de contact, qui est responsable de l'avancement et de la qualité de la mission ainsi que de la coordination au sein de HAVILAND.

Toute la communication entre les Parties concernant la réalisation de la mission se déroule exclusivement en néerlandais et de préférence par écrit – par e-mail – à l'adresse de la personne de contact désignée par HAVILAND. Les éventuelles mises en demeure et autres notifications officielles seront toujours envoyées par courrier recommandé à l'adresse du siège social de HAVILAND.

§5. Documents – produits : tous les documents, dessins, spécifications, métrés, rapports, jeux de données, etc. seront établis en néerlandais et dans la mesure du possible mis à disposition sous forme numérique. Seul le résultat final peut être fourni sur un support papier dans la mesure où c'est pertinent et à la demande du COMMANDITAIRE. Les exemplaires additionnels seront facturés au prix coûtant réel.

§6. Protection des données : les Parties concluent concernant la protection des données et le traitement des données à caractère personnel une convention distincte qui s'applique sans restriction.

§7. Droit de propriété : les résultats et produits de la mission sont la propriété du COMMANDITAIRE et de HAVILAND, qui peuvent tous deux en disposer librement.

- Article 5 : DUREE, SUSPENSION ET RESILIATION DE L'ACCORD

§1er. Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée, entre en vigueur le 01/01/2021 et est tacitement reconduit à chaque échéance à moins d'avoir été résilié conformément au §3.

§2. Les Parties peuvent à tout moment suspendre l'accord de commun accord. Cette suspension est confirmée par écrit par HAVILAND et par l'organe de décision compétent du COMMANDITAIRE, avec mention de la durée et des modalités de la suspension. Dans le respect des principes décrits à l'article 4, HAVILAND et le COMMANDITAIRE se mettent d'accord sur ces modalités préalablement à la suspension. Le COMMANDITAIRE remet en outre à HAVILAND une copie de la décision prise par l'organe de décision compétent au sujet de la suspension.

Par ailleurs, HAVILAND peut en tout temps suspendre unilatéralement l'accord si le COMMANDITAIRE enfreint le décret sur l'administration locale, les statuts de Haviland ou le présent accord de coopération, pour autant qu'il n'y ait pas été dérogé conformément à l'article 4, §2. HAVILAND en informe alors immédiatement le COMMANDITAIRE par courrier recommandé en précisant les motifs de la suspension. S'il n'y est pas remédié dans le délai fixé par HAVILAND, HAVILAND prolongera la suspension ou résiliera unilatéralement l'accord. HAVILAND remettra alors au COMMANDITAIRE une copie de la décision prise par son organe de décision compétent au sujet de la suspension ou de la résiliation.

§3. Les Parties peuvent à tout moment résilier l'accord moyennant le respect d'un délai de préavis de trois mois qui prend cours le premier jour du mois suivant celui au cours duquel l'autre Partie a pris connaissance de la résiliation.

La notification écrite envoyée par courrier recommandé est accompagnée d'une copie de la décision prise par l'organe de décision compétent du COMMANDITAIRE ou de HAVILAND au sujet de la résiliation.

Par ailleurs, HAVILAND peut en tout temps résilier l'accord unilatéralement et sans délai de préavis si le COMMANDITAIRE enfreint le décret sur l'administration locale, les statuts de Haviland ou le présent accord de coopération, pour autant qu'il n'y ait pas été dérogé conformément à l'article 4, §2, ou si les contrats de travail de tous les fonctionnaires sanctionnateurs employés par HAVILAND ont pris fin. HAVILAND en informe alors immédiatement le COMMANDITAIRE par courrier recommandé en précisant les motifs de la résiliation. HAVILAND remet au COMMANDITAIRE une copie de la décision prise par son organe de décision compétent au sujet de la résiliation.

§4. En cas de suspension pour des motifs pouvant être reprochés au COMMANDITAIRE, le prix de la mission calculé conformément à l'article 6 sera majoré de tous les frais occasionnés par la suspension et par la reprise au terme de la suspension. Le cas échéant, il en sera fait mention dans la confirmation écrite visée au §2, premier alinéa.

De plus, HAVILAND a en tout temps droit au paiement par le COMMANDITAIRE de tous les frais consentis et subis dans le cadre de la présente mission ainsi que de tous les frais éventuels qui découleraient de la résiliation.

Une suspension ou une résiliation émanant de HAVILAND ne peut pas engendrer de frais additionnels ni un quelconque droit à indemnisation dans le chef du COMMANDITAIRE.

- Article 6 : PAIEMENT DE LA MISSION

§1er. Le prix de la mission qui est facturé au COMMANDITAIRE se compose des éléments suivants :

1. PRIX UNITAIRE DES PRESTATIONS FOURNIES

Les infractions SAC 4 telles que visées à l'article 3 de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales qui sont transmises par les constatateurs compétents du COMMANDITAIRE et/ou par la (zone de) police du COMMANDITAIRE seront traitées par le FONCTIONNAIRE SANCTIONNATEUR et par les services de support de HAVILAND au prix forfaitaire par dossier de 30,- - € (neutre en TVA, sauf point de vue contraire adopté par l'administration de la TVA, voir plus loin). A

partir du 01.01.2021, un prix forfaitaire par dossier de 27,-- € sera appliqué (neutre en TVA, sauf point de vue contraire adopté par l'administration de la TVA, voir plus loin), conformément à la décision prise le 19.10.2020 par le Conseil d'administration de Haviland.

Cette rémunération INCLUT :
- le traitement informatique administratif et processuel du dossier par HAVILAND ainsi que les tâches du FONCTIONNAIRE SANCTIONNATEUR telles que décrites à l'article 3 du présent accord ;
- la procédure ;
- le suivi des paiements ;
- les services de support visés à l'article 3, §3 du présent accord.

Cette rémunération N'INCLUT PAS :
- la constatation des infractions à la législation relative aux sanctions administratives communales. Les infractions sont transmises au FONCTIONNAIRE SANCTIONNATEUR par les constatateurs compétents du COMMANDITAIRE et/ou la police. L'organisation et l'équipement (achat de PDA / transmission des données au système logiciel central) des constatateurs compétents incombent au COMMANDITAIRE.

Si le COMMANDITAIRE prévoit lui-même le matériel informatique (par ex. PDA) au moyen duquel l'infraction est constatée, il sera responsable de la compatibilité avec le logiciel de HAVILAND. HAVILAND offre au COMMANDITAIRE la possibilité d'acheter du matériel compatible avec le logiciel utilisé pour le traitement.

- une sommation de payer additionnelle pour les infractions SAC 4, si souhaité, et la perception des amendes si le contrevenant ne les paie pas de son plein gré ;

- la représentation en droit de la commune par le fonctionnaire sanctionnateur en cas de recours introduit auprès du tribunal de police contre une décision de SAC ;

- le recouvrement forcé :

Si le contrevenant ne paie pas l'amende de son plein gré, celle-ci sera perçue au moyen de sommations et/ou du recouvrement par l'huissier de justice. L'huissier de justice facture alors sa rémunération directement au COMMANDITAIRE.

Pour ce qui est du prix unitaire, on appliquera un principe de partage des coûts et de l'expertise au sujet duquel l'article 9 des statuts de HAVILAND stipule explicitement ce qui suit : 'Les contributions ayant trait à la prestation de services exclusive réciproque, telle que décrite à l'article 5 des statuts, sont imputées aux participants sur la base d'un principe de partage des coûts et de l'expertise.
Les frais sont répartis proportionnellement aux prestations fournies dans le cadre de la prestation de services exclusive. L'association en tiendra une comptabilité analytique distincte.'

2. REMUNERATION SUPPLEMENTAIRE DES PRESTATIONS ET DECOMPTE DES FRAIS

Le COMMANDITAIRE peut, s'il le souhaite et en en faisant explicitement la demande, obtenir du FONCTIONNAIRE SANCTIONNATEUR et de ses services de support tels que décrits plus en détail ci-dessus un support administratif et opérationnel complémentaire. Le COMMANDITAIRE n'accorde pour ces prestations aucune exclusivité à HAVILAND.

Le salaire horaire du FONCTIONNAIRE SANCTIONNATEUR qui sera imputé par HAVILAND sur la base du prix coûtant réel (le salaire et tous les frais y afférents comme notamment le pécule de vacances, les primes de fin d'année, les chèques-repas, les avantages en nature, les remboursements de frais, les frais de déplacement, les cotisations patronales de sécurité sociale, les assurances accidents du travail,

les frais ayant trait aux examens de la médecine du travail, etc.) est fixé à 98,-- € par heure (conformément à la décision prise le 22 juin 2020 par le Conseil d'administration de HAVILAND).

Les salaires horaires des autres membres du personnel qui fournissent les services de support complémentaires sont fixés par HAVILAND à 65,-- € par heure, sur la base du prix coûtant réel (situation au 01/04/2020).

Les salaires horaires indiqués ici sont liés à l'indexation des salaires telle qu'elle s'applique dans le secteur public.

HAVILAND facturera uniquement les prestations supplémentaires réelles qui auront été explicitement demandées par le COMMANDITAIRE.

Pour les prestations qui sont fournies en dehors des bureaux de HAVILAND, HAVILAND imputera des frais de déplacement forfaitaires de 10,00 euros par prestation formant un tout.

§2. Le paiement du prix unitaire par dossier, conformément à l'article 6, §1er, 1 du présent accord, est effectué sur la base d'un détail trimestriel.

La rémunération supplémentaire des heures réelles prestées par le FONCTIONNAIRE SANCTIONNATEUR et explicitement demandées conformément à l'article 6, §1er, 2 du présent accord est établie sur la base d'un détail qui est soumis au COMMANDITAIRE. Le premier décompte est établi par HAVILAND à l'expiration de la première période de trois mois qui prend cours au début de l'exécution du présent accord.

Le délai de paiement est de 30 jours à compter de la date de facturation.

Les conditions de facturation de HAVILAND s'appliquent sans restriction.

§3. Pour les prestations qui doivent être fournies après 18.00 heures et avant 7.30 heures un jour ouvrable normal ainsi qu'un samedi, un dimanche ou un jour férié, le salaire horaire est majoré de 50 %.

§4. L'attribution des missions susmentionnées à HAVILAND par le biais du principe 'in house' implique notamment qu'en principe, et sauf point de vue contraire adopté par l'administration de la TVA, il ne sera pas imputé de TVA au COMMANDITAIRE sur les prestations fournies par les membres du personnel propres de HAVILAND. La TVA reste en revanche due sur toutes les autres prestations et tous les autres frais.

Article 7 : MODIFICATION DE L'OBJET DE L'ACCORD

§1er. Les Parties peuvent modifier de commun accord la nature et/ou la portée de la mission attribuée, et ce avant ou pendant sa réalisation.

§2. Chaque fois que le COMMANDITAIRE a l'intention de modifier une mission, il en fera part sans retard à HAVILAND. HAVILAND et le COMMANDITAIRE se concerteront ensuite au sujet de la nature concrète, de la portée et des implications des modifications à apporter.

§3. A la demande du COMMANDITAIRE, HAVILAND établira le cas échéant une procédure complémentaire et une estimation de planning pour les modifications envisagées.

§4. A l'issue de la concertation susmentionnée, l'organe de décision compétent du COMMANDITAIRE statuera sur la modification effective de la mission. Le COMMANDITAIRE remettra à HAVILAND une copie de la décision prise par l'organe de décision compétent au sujet de la modification.

§5. En cas de modification, l'acceptation de la modification sera portée à l'ordre du jour de la prochaine assemblée de l'organe de décision compétent de HAVILAND. Celui-ci peut en tout temps refuser la modification en cas d'infraction au décret sur l'administration locale, aux statuts de HAVILAND ou aux autres dispositions du présent accord de coopération pour autant qu'il n'y ait pas été dérogé conformément à l'article 4, §2. HAVILAND remettra au COMMANDITAIRE une copie de la décision prise par son organe de décision compétent à ce sujet.

§6. Les principes décrits à l'article 6 concernant le paiement des missions s'appliquent sans restriction tant à la partie de la mission réalisée avant la modification qu'à la partie de la mission restant à réaliser après la modification.

Article 8 : LITIGES AYANT TRAIT A L'ACCORD

§1er. Le COMMANDITAIRE préservera HAVILAND de toutes les implications financières de l'éventuelle responsabilité à l'égard de tiers qui pourrait incomber à HAVILAND dans le cadre de la réalisation de la mission. A la première demande de HAVILAND, le COMMANDITAIRE interviendra spontanément dans les éventuelles procédures judiciaires ou administratives qui seraient intentées à l'encontre de HAVILAND dans le cadre de l'exécution de l'accord. Tous les frais consentis par HAVILAND dans le cadre de litiges ayant trait à l'accord sont en tout temps inclus dans le prix de la mission mentionné à l'article 6.

§2. S'il survient entre HAVILAND et le COMMANDITAIRE des litiges concernant l'exécution de l'accord, ils consentiront – dans le respect des principes visés à l'article 4 – tous les efforts raisonnables pour parvenir à l'amiable à une solution acceptable compte tenu de leurs intérêts légitimes respectifs.

§3. Pour autant qu'ils ne puissent pas être réglés à l'amiable, tous les litiges avec des tiers ou avec le COMMANDITAIRE qui ont trait à l'exécution de l'accord sont régis par le droit belge et relèvent de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Ainsi établi à Zellik le …, en deux exemplaires dont chaque Partie déclare avoir reçu le sien.

| Au nom du COMMANDITAIRE, | | Au nom de HAVILAND, | |
|---|---|---|---|
| Audrey Monsieur<br>Directeur général | Walter Vansteenkiste<br>Bourgmestre | Jan Erkelbout<br>Vice-président | Walter De Donder<br>Président |

---

**13.**

| | |
|---|---|
| **Titre** | **Accord-cadre TIC-monitoring** |
| **Service** | **TIC** |
| **Vote** | Approuvé par 22 voix pour et 3 abstentions (Didier Noltincx, Marc Installé et Houda Khamal Arbit) |

**Faits et contexte**

Les environnements TIC deviennent de plus en plus complexes. Ce qui autrefois était un seul serveur local est aujourd'hui un écheveau de solutions locales, hébergées et dans le cloud. Le responsable des TIC semble de ce fait être devenu davantage un régisseur qu'un dépanneur. Cette complexité nécessite une vue d'ensemble, et un tableau de bord bien conçu qui offrirait un aperçu de toutes les composantes du paysage des TIC constituerait à cet égard un outil précieux.

La commune a recours depuis l'été de 2016 à l'accord-cadre TIC-monitoring conclu par l'entremise de VERA en tant que centrale de marchés. Cet accord-cadre a dans l'intervalle expiré. VERA a réalisé une nouvelle étude de marché et a conclu cette année un nouvel accord, cette fois avec la firme Service Integrators de Louvain, pour la période du 1/08/2020 au 1/08/2024 inclus.

**Fondements juridiques**

- Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et en particulier l'article 42, §1er, 1° a) (la dépense à approuver hors TVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 EUR), les articles 2, 6° et 47, §2 qui dispensent les pouvoirs adjudicateurs d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils font appel à une centrale d'achat, et l'article 43
- Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures
- Décret de gouvernance du 7 décembre 2018
- Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures
- Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et ses modifications ultérieures
- Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures, et en particulier l'article 90, 1°
- Décret du 22 décembre 2017 sur l'administration locale, et en particulier les articles 56, 326 à 341 inclus relatifs à la tutelle administrative

**Motivation**

L'accord-cadre offre une solution qui consiste à installer le progiciel sur une NUC (Next Unit of Computing = un mini-ordinateur). L'accord couvre l'installation, la livraison de la NUC, l'achat de capteurs et la consultance en vue de la mise au point du système.
Le système a été bâti sur une technologie 'open source' et le prix est raisonnable.

Concrètement, une NUC sera installée sur le réseau et contrôlera en permanence si les composantes cruciales du réseau (serveurs, émetteurs, interrupteurs, …) sont encore actives. De cette manière, on mettra en place une surveillance 24h/24 et 7j/7 de l'environnement TIC, ce qui permettra de détecter les problèmes de manière proactive et d'intervenir rapidement en cas de pannes.

**Implications financières**

| **Description** | **Coût par an** |
|---|---|
| MonitorNow | 1020,00 € |
| SMS Box avec abonnement (SMS illimités) | 660,00 € |
| Webservice Monitoring | 180,00 € |
| Total hors TVA | 1860,00 € |
| Total TVA comprise | 2250,60 € |

Etant donné que l'administration a recours depuis 2016 à un accord-cadre pour le TIC-monitoring, ce coût est déjà inclus dans les dépenses régulières.

| | | |
|---|---|---|
| Numéro de l'action :<br>GBB | Compte général :<br>61510002 | Code stratégique :<br>0119-02 |
| Budget approuvé :<br>35.700 € | Dépense/recette effective :<br>2.250,60 € | Solde du budget :<br>33.449,4 € |

**Décision**

**Article 1er**

Le Conseil communal marque son accord en vue de l'adhésion à l'accord-cadre TIC-monitoring, attribué à la firme Service Integrators de Louvain, par l'entremise de VERA en tant que centrale de marchés.

**Article 2**
L'accord-cadre durera jusqu'au 1/08/2024 inclus et le coût y afférent s'élève à 2250,60 € par an, budget qui a été prévu dans le plan pluriannuel.

---

**14.**

| | |
|---|---|
| **Titre** | **Accord-cadre Connectivité** |
| **Service** | **TIC** |
| **Vote** | Approuvé à l'unanimité des voix |

**Faits et contexte**
Une bonne collaboration sous-entend une possibilité de communiquer, et c'est également le cas pour l'infrastructure TIC. Une bonne connectivité est donc un aspect crucial.
Il est possible de connecter différents sites par fibre optique ou au moyen d'une autre technologie. Pour offrir une solution performante convenant à chaque administration, VERA a établi un accord-cadre constitué de 5 lots différents.
VERA agit dans ce contexte en tant que centrale de marchés. L'accord-cadre vaut pour la période de mai 2017 à mai 2021.

**Fondements juridiques**
- Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et en particulier l'article 42, §1er, 1° a) (la dépense à approuver hors TVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 EUR), les articles 2, 6° et 47, §2 qui dispensent les pouvoirs adjudicateurs d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils font appel à une centrale d'achat, et l'article 43
- Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures
- Décret de gouvernance du 7 décembre 2018
- Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures
- Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et ses modifications ultérieures
- Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures, et en particulier l'article 90, 1°
- Décret du 22 décembre 2017 sur l'administration locale, et en particulier les articles 56, 326 à 341 inclus relatifs à la tutelle administrative

**Motivation**
Le dossier se compose de 5 lots :

Lot 1 : Connexion par fibre optique et, en option, Internet
Compte tenu des besoins des administrations locales, ce lot prévoit une connexion par fibre optique.
Il existe 2 produits différents :
E-line = pour connecter 2 ou plusieurs sites par fibre optique (+ des options comme la qualité de service (QoS), le compte rendu)
I-fiber = pour fournir l'internet par fibre optique (+ des options comme des noms de domaine, des adresses IP, …)
=> Attribué à la firme Telenet, Liersesteenweg 4, 2800 Malines

Lot 2 : Technologie autre que la fibre optique pour connecter les sites d'importance secondaire
Le produit IP VPN a été choisi pour connecter entre eux les sites secondaires et les sites principaux.
Comme technologie, on peut donc utiliser ici tant la technologie Coax que la technologie xDSL.

=> Attribué à la firme Telenet, Liersesteenweg 4, 2800 Malines

Lot 3 : Connexion Internet simple
Ce lot prévoit une connexion Internet simple.
=> Attribué à Proximus

Lot 4 : Lien avec le Registre national et la BCSS
=> Attribué à Proximus

Lot 5 : Pare-feu et périphériques
Produit choisi : pare-feu Barracuda (tous types)
=> Attribué à Data Unit (faisant à présent partie de BKM), Lindekensveld 5 bus 1.1, 3560 Lummen

**Implications financières**
Le recours à la centrale de marchés ne s'assortit d'aucune implication financière.
Lorsque des produits ou services seront achetés ou utilisés, cette dépense sera à chaque fois soumise au Collège des Bourgmestre et Echevins.

**Décision**

**Article 1er**
Le Conseil communal marque son accord en vue de l'adhésion à l'accord-cadre Connectivité par l'entremise de VERA en tant que centrale de marchés, qui a été attribué aux fournisseurs suivants :

- Lot 1 : Connexion par fibre optique et, en option, Internet : attribué à Telenet, Liersesteenweg 4, 2800 Malines
- Lot 2 : Technologie autre que la fibre optique pour connecter les sites d'importance secondaire : attribué à Telenet, Liersesteenweg 4, 2800 Malines
- Lot 3 : Connexion Internet simple : attribué à Proximus
- Lot 4 : Lien avec le Registre national et la BCSS : attribué à Proximus
- Lot 5 : Pare-feu et périphériques : attribué à Data Unit (faisant à présent partie de BKM), Lindekensveld 5 bus 1.1, 3560 Lummen

**Article 2**
Le Collège des Bourgmestre et Echevins est chargé de l'exécution de la présente décision.

---

**15.**

| | |
|---|---|
| **Titre** | **Accord-cadre Unified Endpoint Management (UEM)** |
| **Service** | **TIC** |
| **Vote** | Approuvé à l'unanimité des voix |

**Faits et contexte**
En marge des ordinateurs classiques (ordinateurs portables/ordinateurs de bureau), les administrations locales utilisent de plus en plus des appareils mobiles comme des smartphones et des tablettes. Vu le défi que représente la gestion de ces appareils, VERA propose un accord-cadre prévoyant qu'un seul outil global assure la gestion tant des appareils que de leurs applications, et ce pour les différents systèmes d'exploitation.
VERA agit en tant que centrale de marchés pour cet accord-cadre, qui a été attribué à Proximus avec l'application MobileIron. L'accord-cadre vaut pour la période du 23 juillet 2020 au 23 juillet 2023.

**Fondements juridiques**

- Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et en particulier l'article 42, §1er, 1° a) (la dépense à approuver hors TVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 EUR), les articles 2, 6° et 47, §2 qui dispensent les pouvoirs adjudicateurs d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils font appel à une centrale d'achat, et l'article 43

- Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures
- Décret de gouvernance du 7 décembre 2018
- Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures
- Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et ses modifications ultérieures
- Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures, et en particulier l'article 90, 1°
- Décret du 22 décembre 2017 sur l'administration locale, et en particulier les articles 56, 326 à 341 inclus relatifs à la tutelle administrative

**Motivation**
L'accord-cadre se compose d'un seul lot et fournit une solution qui assure la gestion à la fois des appareils et de leurs applications, et ce tant pour Android que pour iOS et Windows 10.

Cette application offre notamment les fonctionnalités suivantes :

- Support des appareils Windows, Android et iOS
- Installation centrale, configuration et mises à jour du système d'exploitation et des applications
- Suppression à distance des données d'entreprise en cas de vol
- Protection contre les maliciels, contrôle des possibilités de partage des données d'entreprise
- Définition d'exigences de sécurité
- Configuration centrale des connexions (wifi, VPN, …)

Cette solution présente d'énormes avantages pour le gestionnaire IT et l'utilisateur final. Les mises à jour peuvent par exemple être gérées au niveau central, les profils peuvent être paramétrés au préalable et l'utilisateur final peut aisément bénéficier d'un support à distance en cas de problèmes.

**Implications financières**
Le recours à la centrale de marchés ne s'assortit d'aucune implication financière.
Lorsque des produits ou services seront achetés ou utilisés, cette dépense sera à chaque fois soumise au Collège des Bourgmestre et Echevins.

**Décision**

**Article 1er**
Le Conseil communal marque son accord en vue de l'adhésion à l'accord-cadre Unified Endpoint Management (UEM) par l'entremise de VERA en tant que centrale de marchés, qui a été attribué à Proximus avec l'application MobileIron.

**Article 2**
Le Collège des Bourgmestre et Echevins est chargé de l'exécution de la présente décision.

---

**16.**

| | |
|---|---|
| **Titre** | **Convention opérations touristiques** |
| **Service** | **Culture** |
| **Vote** | Approuvé par 24 voix pour et 1 abstention (Marc Installé) |

**Faits et contexte**
- La convention relative aux opérations touristiques qui doit être conclue entre l'ASBL Toerisme Vlaams-Brabant et l'administration communale est soumise pour signature.

- Cette convention prévoit un fonctionnement local qui a pour objectif de permettre une collaboration touristique dans la région.
- La notoriété de la région du Groene Gordel – la ceinture verte autour de Bruxelles – pourra ainsi être étendue et il deviendra possible d'attirer davantage de visiteurs ; les actions cadrent dans les ambitions définies par Toerisme Vlaams-Brabant pour la période 2020-2025.
- En signant la convention, la commune s'engage notamment à prendre part aux concertations suivantes : la plateforme de concertation touristique 'Toeristisch Overlegplatform Groene Gordel', des groupes de travail et la concertation des fonctionnaires 'Ambtenarenoverleg Groene Gordel'.

**Fondements juridiques**
/

**Avis**
/

**Motivation**
- L'ASBL Toerisme Vlaams-Brabant contribue à travers la convention Groene Gordel à faire la différence tant pour les touristes que pour les habitants de Wemmel et pour l'économie locale.
- La convention permet de recourir gratuitement ou à un tarif avantageux aux services suivants : copywriting de textes, mise à disposition technique des contenus (podcast), contenu audiovisuel (regard en coulisse), cartographie, planificateur d'itinéraires, signalisation, …

**Implications financières**

| | | |
|---|---|---|
| Numéro de l'action :<br>A-3.4.6 | Compte général :<br>61400016 | Code stratégique :<br>0500-00 |
| Budget approuvé :<br>5.500,00 € | Dépense effective :<br>5.769,75 € | Solde du budget :<br>- 269,75 € |

- Un montant de 0,35 € par habitant est demandé pour la période de 2020 à 2025, sur la base du nombre d'habitants en janvier 2019.
- Site Internet du SPF Intérieur : 16.485 habitants à Wemmel au 01/01/2019.
- Cette convention est conclue pour une période de 6 ans : du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2025 inclus.
- En signant la convention, la commune s'engage à verser chaque année 5.769,75 € sur le compte de Toerisme Vlaams-Brabant, et ce pour le 1er avril de l'année en cours.
- La différence sera suppléée au moyen du budget général des cotisations.

**Décision**

**Article unique**
Le Conseil communal décide de signer la convention conclue avec l'ASBL Toerisme Vlaams-Brabant.

---

**17.**

| | |
|---|---|
| **Titre** | **Accord pour la reprise d'éléments de jeux** |
| **Service** | **Culture** |
| **Vote** | Approuvé à l'unanimité des voix |

**Faits et contexte**
- L'ASBL Regionaal Landschap Brabantse Kouters et Toerisme Vlaams-Brabant ont installé trois éléments de jeux au Beverbos, le long du réseau de promenades réaménagé traversant Wemmel.

- Concrètement, il s'agit d'un totem ('koesterbuur'), d'un élément de jeu naturel (parcours d'échasses) et d'une cabane en saule. La nature et l'emplacement des éléments de jeux ont été déterminés en concertation avec la commune et confirmés par le Collège des Echevins en sa séance du 28/11/2018.
- Il convient de signer une convention fixant un certain nombre d'accords avec l'ASBL RLBK en ce qui concerne l'achat, l'installation et le transfert des éléments de jeux en vue de leur maintenance.
- En vertu de cette convention, la responsabilité de l'analyse de risques, de la maintenance et de l'exploitation incombe à l'administration communale.
- En sa qualité d'exploitant, l'administration communale est responsable de la sécurité des éléments et aires de jeux.
- Une aire de jeux ne peut être exploitée que s'il est satisfait aux obligations générales en matière de sécurité. La procédure suivante doit être suivie pour ce faire :
  - réalisation d'une analyse de risques ;
  - élaboration des mesures de prévention ;
  - application de ces mesures de prévention lors de l'installation et de l'exploitation de l'aire de jeux ;
  - élaboration d'un schéma d'inspection et de maintenance : contrôle régulier à une fréquence quotidienne ou hebdomadaire ;
  - travaux de maintenance : une fois par mois ou tous les deux mois ;
  - contrôles périodiques : une fois par an.
- Le SPF Economie a créé un outil qui peut être utilisé à cette fin. Cet outil permet d'établir une analyse de risques et un schéma d'inspection et de maintenance pour une aire de jeux. L'utilisation de cet outil n'est pas obligatoire.
- Les informations suivantes doivent être renseignées de manière claire et lisible par l'exploitant :
  - le nom/la dénomination commerciale et l'adresse de l'exploitant,
  - un identifiant alphanumérique unique pour chaque élément de jeu (par aire de jeux),
  - un règlement général et d'éventuels avertissements rédigés dans les langues de la région linguistique de l'aire de jeux ou sous la forme de pictogrammes clairs et univoques.
- Il convient de tenir compte du fait que les écriteaux énonçant des avertissements du style 'utilisation à vos risques et périls' ne sont pas autorisés.
- En tenant à jour un journal, l'exploitant pourra prouver efficacement que les obligations imposées par la réglementation ont été respectées.
- Un manuel consacré à la sécurité des aires de jeux a été élaboré pour aider les producteurs d'éléments de jeux et les exploitants d'aires de jeux.
- L'objectif d'une analyse de risques est de pouvoir prouver que tous les dangers ont été identifiés, que les risques en découlant ont été évalués, et que les risques intolérables ont été rendus acceptables au moyen de mesures de prévention.
- Sur la page web 'Analyse de risques des services : quels éléments doivent y figurer ?', le SPF Economie explique en quoi devrait consister une analyse de risques, quel devrait être son contenu et quels éléments elle doit comporter.
- Les incidents et accidents graves doivent être notifiés immédiatement au point de contact central. Il convient d'utiliser pour ce faire le formulaire 'Notification d'un incident ou accident grave survenu dans une aire de jeux' (DOC, 85 KB).
- Un accident grave est un accident mortel ou un accident qui engendre ou pourrait engendrer une lésion permanente.
- Un incident grave est un incident qui engendre ou pourrait engendrer un accident grave.

**Fondements juridiques**

- Les prescriptions de sécurité générales pour les aires de jeux et les éléments de jeux sont définies dans le Code de droit économique, au Livre IX consacré à la sécurité des produits et des services.
- Les exigences spécifiques pour les éléments de jeux et pour l'exploitation des aires de jeux sont détaillées dans les arrêtés royaux suivants :
  - l'arrêté royal du 28 mars 2001 relatif à la sécurité des équipements d'aires de jeux, et

- l'arrêté royal du 28 mars 2001 relatif à l'exploitation des aires de jeux.

**Avis**
Le Service Loisirs et Bien-être rend un avis favorable.

**Motivation**
- Les aires de jeux sont des lieux de détente essentiels pour les enfants.
- Il n'est évidemment pas possible de faire en sorte que plus aucun accident ne survienne dans nos aires de jeux. Le cas échéant, il s'agirait seulement d'une indication que l'on n'y joue presque plus vraiment vu que le jeu est un processus d'apprentissage qui s'accompagne toujours de chutes.

**Implications financières**
Dans le cadre de la mission confiée par l'entremise de Creat/Farys à BTVcontrol, il y a lieu de libérer les montants suivants pour l'analyse de risques unique et pour l'inspection périodique annuelle.
- Analyse de risques : 117,45 € (si cette inspection peut être effectuée en même temps que l'inspection périodique ; dans la négative, un supplément de 99,08 € doit être prévu)
- Inspection périodique : 117,45 €
- Nouvelle inspection : 99,08 €

**Décision**

**Article unique**
Le Conseil communal approuve l'accord pour la reprise des éléments de jeux.

---

**18.**

| | |
|---|---|
| **Titre** | **Assurance accidents du travail 2021 – mode de passation** |
| **Service** | **Patrimoine** |
| **Vote** | Approuvé à l'unanimité des voix |

**Faits et contexte**

Dans le sillage des propositions d'assainissement d'Ethias en matière d'accidents du travail, tant pour la commune que pour le CPAS, le Collège des Bourgmestre et Echevins a lancé une procédure de passation en vue de l'analyse des polices d'assurance. Le marché a été attribué par le Collège des Bourgmestre et Echevins à la firme AON Belgium BVBA en date du 15/10/20.

Le 28/09/2020, Ethias a résilié unilatéralement la police 'Accidents du travail' numéro 6.050.213. L'échéance est le 01/01/2021. De ce fait, la commune et le CPAS de Wemmel sont contraints d'attribuer en urgence une nouvelle assurance contre les accidents du travail.

**Fondements juridiques**

- Décret du 22 décembre 2017 sur l'administration locale, et en particulier l'article 56, §3, 5° qui dispose que le Collège des Bourgmestre et Echevins est compétent pour l'établissement du mode de passation et les conditions des marchés publics s'il s'agit d'un marché qui s'inscrit dans le cadre de la notion de gestion journalière
- Décision du Conseil communal du 19 octobre 2017 déterminant les marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être considérés comme relevant de la gestion journalière
- Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures
- Décret de gouvernance du 7 décembre 2018

- Décret du 22 décembre 2017 sur l'administration locale, et en particulier les articles 326 à 341 inclus relatifs à la tutelle administrative
- Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures
- Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et en particulier l'article 42, §1er, 1° a) (la dépense à approuver hors TVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €)
- Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et ses modifications ultérieures
- Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures, et en particulier l'article 90, 1°
- Analyse des risques et des polices d'assurance – encadrement du marché public en matière d'assurances pour le CPAS et la commune de Wemmel (Collège des Bourgmestre et Echevins du 15/10/2020)

**Avis**
/

**Motivation**
Il est proposé d'attribuer le marché par voie de procédure négociée sans publicité préalable. Vu l'attribution du marché 'Analyse des risques et des polices d'assurance – encadrement du marché public en matière d'assurances pour le CPAS et la commune de Wemmel' à la firme Aon Belgium BVBA, le marché pour l'assurance contre les accidents du travail sera préparé par cette dernière.

La dépense pour ce marché est estimée à 48.800,00 € hors TVA.

Les conditions de la police actuelle et les prescriptions légales (couverture de base) serviront de référence et de conditions dans le cadre de la demande de prix. La durée du marché est de 1 an. Cette durée limitée est choisie au titre de solution provisoire afin de pouvoir ensuite analyser l'ensemble des polices d'assurance et les attribuer conformément à la loi relative aux marchés publics.

Les compagnies suivantes seront invitées à prendre part à la procédure négociée sans publicité préalable :

- AXA Belgium – Place du Trône 1, 1000 Bruxelles
- P&V Assurances SCRL – Rue Royale 151, 1210 Bruxelles
- Ethias SA (nouvelle demande de prix pour un contrat de 1 an) – Prins-Bisschopssingel 73, 3500 Hasselt

**Implications financières**

| | | |
|---|---|---|
| Numéro de l'action :<br>GBB 2021 | Compte général :<br>62300010 | Code stratégique :<br>0112-00 |
| Budget approuvé :<br>150.000 € (adaptation du plan pluriannuel) | Dépense/recette effective :<br>Estimation : 80.000 € | Solde du budget :<br>€ / |

**Décision**

**Article 1er**
Le mode de passation et l'estimation établis par la cellule Patrimoine/Mobilité du Service Affaires territoriales pour le marché 'Assurance accidents du travail 2021' sont approuvés. L'estimation s'élève à 80.000,00 € hors TVA.

**Article 2**

Le marché susmentionné est attribué par voie de procédure négociée sans publicité préalable.

**Article 3**
Le marché sera préparé par la firme Aon Belgium BVBA.
Les compagnies suivantes seront invitées à prendre part à la procédure négociée sans publicité préalable :

- AXA Belgium – Place du Trône 1, 1000 Bruxelles
- P&V Assurances SCRL – Rue Royale 151, 1210 Bruxelles
- Ethias SA (nouvelle demande de prix pour un contrat de 1 an) – Prins-Bisschopssingel 73, 3500 Hasselt

**Article 4**
La dépense pour ce marché a été prévue au budget d'exploitation de 2021, sous le code budgétaire 2021/GBB/0112-00/62300010/GEMEENTE/CBS/IP-GEEN.

---

**19.**

| | |
|---|---|
| **Titre** | **Covid-19 : ordonnance de police du marché dominical** |
| **Service** | **Sécurité intégrale** |
| **Vote** | Approuvé par 24 voix pour et 1 abstention (Mireille Van Acker) |

**Faits et contexte**
- L'A.M. du 28/11/2020 modifiant l'A.R. du 01/11/2020 (M.B. 29/11/2020) dispose en son article 7 ce qui suit concernant les marchés :

- Le nombre maximum de visiteurs autorisés dans un marché s'élève à un visiteur par 1,5 mètre courant d'étal.
- Les marchands et leur personnel sont pour la durée d'exploitation d'un étal tenus de se couvrir la bouche et le nez avec un masque, toute autre alternative en tissu ou, lorsque cela n'est pas possible pour des raisons médicales, avec un écran facial.
- Des produits nécessaires à l'hygiène des mains doivent être tenus à disposition, aux entrées et sorties du marché par les autorités locales, et à chaque étal par les marchands, pour leur personnel et leurs clients.
- Les marchands ne peuvent proposer de la nourriture ou des boissons à la consommation sur place.
- Une organisation ou un système permettant de vérifier combien de clients sont présents sur le marché est mis en place.
- Un plan de circulation à sens unique est élaboré, avec des entrées et des sorties distinctes sur le marché, sauf dérogation motivée accordée en cas de circonstance exceptionnelle par les autorités locales compétentes qui déterminent une solution alternative.
- Les courses sont effectuées seul, et pendant une période de maximum 30 minutes. Par dérogation à cette disposition, un adulte peut accompagner les mineurs du même ménage ou les personnes ayant besoin d'une assistance.

D'une manière générale, l'accès aux marchés est organisé par les autorités locales compétentes, de manière à respecter les règles de distanciation sociale ainsi que les mesures de prévention visées dans le 'Guide pour l'ouverture des commerces'.

- L'A.M. du 01/11/2020 dispose notamment en son article 11 que le port du masque buccal est obligatoire pour toute personne, à l'exception des enfants jusqu'à l'âge de 12 ans accomplis, dans les rues commerçantes, les marchés et tout lieu privé ou public à forte fréquentation, déterminés par les autorités locales compétentes et délimités par un affichage précisant les horaires auxquels l'obligation s'applique. Cette disposition n'a pas été modifiée par l'A.M. du 28/11/2020.
Par son arrêté de police du 04/11/2020, le Gouverneur du Brabant flamand a disposé que le port du masque buccal (ou d'une alternative) était obligatoire sur les marchés.

- Le marché dominical de Wemmel compte 49 marchands forains disposant d'un emplacement fixe.

- Le 03/12/2020, le bourgmestre a promulgué une ordonnance de police adaptée.
Les adaptations par rapport à l'ordonnance de police précédente du 10/09/2020 (Conseil communal du 10/09/2020) ont trait principalement :

- à la législation applicable ;
- à l'exclusion des marchands forains disposant d'un emplacement variable qui se présentent le jour même du marché dominical, et ce pendant le mois de décembre pour des raisons de sécurité ;
- la suppression de la mention 'y compris le stand de dégustation' : l'interdiction 'de la nourriture et des boissons' sur les marchés est imposée au niveau fédéral, de sorte qu'il est inutile de la prévoir dans une décision locale.

La présente ordonnance de police comporte donc uniquement les mesures locales spécifiques qui ont trait à l'organisation du marché dominical et qui ne sont donc pas réglées par une autre législation (arrêtés ministériels, arrêtés de police du Gouverneur).

**Fondements juridiques**
- A.M. du 01/11/2020, partiellement modifié par l'A.M. du 28/11/2020 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19
- Règlement du marché, Conseil communal du 21/12/2017 et du 23/05/19
- Articles 134, §1er et 135, §2 de la nouvelle loi communale

**Avis**
**/**

**Motivation**
Afin de préserver la santé publique, le bourgmestre a pris en urgence l'arrêté qui suit afin de permettre de continuer à organiser le marché dominical en toute sécurité.
Les marchands forains disposant d'un emplacement variable qui se présentent le jour même du marché dominical ne seront pas autorisés durant le mois de décembre vu l'augmentation de la fréquentation due à la réouverture des magasins, à la présence de tous les étals et à la période de fin d'année.
La dissémination des marchands forains disposant d'un emplacement fixe, rendue indispensable par l'application des règles et mesures de prévention imposées, est maintenue.
Les visiteurs du marché sont autorisés à circuler à double sens étant donné que la distance entre les étals est suffisante (6 mètres) et que la disposition des étals le permet. Il existe par ailleurs suffisamment de possibilités de sortie, tant par le biais des arcades abritant les commerces que par le biais des 4 accès à la place du marché, lesquels sont à la disposition des visiteurs.
L'ouverture des 4 accès vise à permettre une meilleure circulation et à faire en sorte que les visiteurs se croisent moins.
Il est en effet apparu les dimanches précédents que le nombre de visiteurs avoisine les 250 personnes aux moments d'affluence et que les files d'attente sont organisées.
Une réintroduction de la limitation à 2 entrées/sorties ne profiterait pas à la sécurité et aurait pour effet d'entraver la circulation.
Si un comptage visuel venait toutefois à révéler que ce nombre est dépassé, il reste possible d'intervenir en fermant temporairement les accès les plus fréquentés, vu que la disposition des lieux le permet.

**Implications financières**
/

**Décision**

**Article 1er**
Le Conseil communal prend connaissance de l'arrêté du Bourgmestre du 03/12/2020 relatif à l'organisation du marché dominical dans le cadre de la pandémie de coronavirus COVID-19.

**Article 2**
Le Conseil communal confirme l'arrêté du Bourgmestre du 03/12/2020 :

***<u>ORDONNANCE DE POLICE RELATIVE AU MARCHE DOMINICAL</u> (COVID-19)***

*<u>Faits et contexte</u>*

*- L'A.M. du 28/11/2020 modifiant l'A.R. du 01/11/2020 (M.B. 29/11/2020) dispose en son article 7 ce qui suit concernant les marchés :*

- *Le nombre maximum de visiteurs autorisés dans un marché s'élève à un visiteur par 1,5 mètre courant d'étal.*
- *Les marchands et leur personnel sont pour la durée d'exploitation d'un étal tenus de se couvrir la bouche et le nez avec un masque, toute autre alternative en tissu ou, lorsque cela n'est pas possible pour des raisons médicales, avec un écran facial.*
- *Des produits nécessaires à l'hygiène des mains doivent être tenus à disposition, aux entrées et sorties du marché par les autorités locales, et à chaque étal par les marchands, pour leur personnel et leurs clients.*
- *Les marchands ne peuvent proposer de la nourriture ou des boissons à la consommation sur place.*
- *Une organisation ou un système permettant de vérifier combien de clients sont présents sur le marché est mis en place.*
- *Un plan de circulation à sens unique est élaboré, avec des entrées et des sorties distinctes sur le marché, sauf dérogation motivée accordée en cas de circonstance exceptionnelle par les autorités locales compétentes qui déterminent une solution alternative.*
- *Les courses sont effectuées seul, et pendant une période de maximum 30 minutes. Par dérogation à cette disposition, un adulte peut accompagner les mineurs du même ménage ou les personnes ayant besoin d'une assistance.*

*D'une manière générale, l'accès aux marchés est organisé par les autorités locales compétentes, de manière à respecter les règles de distanciation sociale ainsi que les mesures de prévention visées dans le 'Guide pour l'ouverture des commerces'.*
*- L'A.M. du 01/11/2020 dispose notamment en son article 11 que le port du masque buccal est obligatoire pour toute personne, à l'exception des enfants jusqu'à l'âge de 12 ans accomplis, dans les rues commerçantes, les marchés et tout lieu privé ou public à forte fréquentation, déterminés par les autorités locales compétentes et délimités par un affichage précisant les horaires auxquels l'obligation s'applique. Cette disposition n'a pas été modifiée par l'A.M. du 28/11/2020.*
*Par son arrêté de police du 04/11/2020, le Gouverneur du Brabant flamand a disposé que le port du masque buccal (ou d'une alternative) était obligatoire sur les marchés.*
*- Le marché dominical de Wemmel compte 49 marchands forains disposant d'un emplacement fixe.*
*- La présente ordonnance de police comporte donc uniquement les mesures locales spécifiques qui ont trait à l'organisation du marché dominical et qui ne sont donc pas réglées par une autre législation.*

*<u>Fondements juridiques</u>*
*- A.M. du 01/11/2020, partiellement modifié par l'A.M. du 28/11/2020 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19*
*- Règlement du marché, Conseil communal du 21/12/2017 et du 23/05/19*
***-** Articles 134, §1er et 135, §2 de la nouvelle loi communale*

*<u>Motivation</u>*
*Afin de préserver la santé publique, l'arrêté qui suit est pris en urgence afin de permettre de continuer à organiser le marché dominical en toute sécurité.*
*Les marchands forains disposant d'un emplacement variable qui se présentent le jour même du marché dominical ne seront pas autorisés durant le mois de décembre vu l'augmentation de la fréquentation due à la réouverture des magasins, à la présence de tous les étals et à la période de fin d'année.*
*La dissémination des marchands forains disposant d'un emplacement fixe, rendue indispensable par l'application des règles et mesures de prévention imposées, est maintenue.*

*Les visiteurs du marché sont autorisés à circuler à double sens étant donné que la distance entre les étals est suffisante (6 mètres) et que la disposition des étals le permet. Il existe par ailleurs suffisamment de possibilités de sortie, tant par le biais des arcades abritant les commerces que par le biais des 4 accès à la place du marché, lesquels sont à la disposition des visiteurs.*
*L'ouverture des 4 accès vise à permettre une meilleure circulation et à faire en sorte que les visiteurs se croisent moins.*
*Il est en effet apparu les dimanches précédents que le nombre de visiteurs avoisine les 250 personnes aux moments d'affluence et que les files d'attente sont organisées.*
*Une réintroduction de la limitation à 2 entrées/sorties ne profiterait pas à la sécurité et aurait pour effet d'entraver la circulation.*
*Si un comptage visuel venait toutefois à révéler que ce nombre est dépassé, il reste possible d'intervenir en fermant temporairement les accès les plus fréquentés, vu que la disposition des lieux le permet.*

*Décision*
*Article 1er*
*Le bourgmestre autorise l'organisation du marché dominical hebdomadaire à Wemmel sous les conditions définies ci-après à l'article 2 du présent arrêté.*
*L'ordonnance de police ratifiée par le Conseil communal en sa séance du 10/09/2020 est ainsi abrogée.*

*Article 2 : Conditions*
*- Tous les marchands forains disposant d'un emplacement fixe peuvent s'installer sur le marché selon le plan (de circulation) ci-joint, à l'exception des marchands forains disposant d'un emplacement variable qui se présentent le jour même (modification à l'article 4, §3 du règlement du marché). Cette exception s'appliquera uniquement durant le mois de décembre 2020.*
*Les dérogations à ce plan sont possibles, en ce sens que les marchands forains peuvent se voir attribuer temporairement un autre emplacement si cette modification est requise pour pouvoir satisfaire à toutes les exigences de sécurité.*
*- Le passage aménagé pour les visiteurs reste de minimum 6 mètres de large au lieu de 4 mètres (modification à l'article 17 du règlement du marché), de manière à permettre en toute sécurité la circulation des visiteurs entre les étals, et ce dans les 2 sens.*
*- Le nombre maximum de visiteurs autorisés dans le marché s'élève à 250 personnes. S'il s'avère que ce nombre est dépassé, les accès les plus fréquentés au marché seront temporairement fermés.*
*- Les mesures de prévention applicables au marché seront affichées de manière clairement visible à hauteur des 4 accès à la zone du marché.*
*- Il est vivement recommandé aux marchands forains de recourir à des moyens de paiement électroniques ou numériques.*

*Article 3*
*Les autres dispositions du règlement du marché du 21/12/2017 (modifié en date du 23/05/2019) restent d'application sans restriction.*

*Article 4*
*Si des infractions sont constatées, le contrevenant devra quitter le marché, sans préjudice de la possibilité d'infliger des sanctions pour des infractions à la législation fédérale et aux arrêtés du gouverneur.*

*Article 5*
*Une copie de l'ordonnance sera transmise dans les 48 heures à la députation permanente du Conseil provincial, au greffe du tribunal de première instance et du tribunal de police, ainsi qu'au chef de corps de la zone de police AMOW.*

**Article 3**
Une copie de la présente ordonnance sera publiée conformément à l'article 286, §1, 1° du décret sur l'administration locale et transmise dans les 48 heures à la députation permanente du Conseil provincial,

au greffe du tribunal de première instance et du tribunal de police, ainsi qu'au chef de corps de la zone de police AMOW.

---

**20.**

| | |
|---|---|
| **Titre** | **Covid-19 : interdiction de rassemblement : confirmation de l'ordonnance de police décrétée par l'arrêté du Bourgmestre du 14/12/2020** |
| **Service** | **Sécurité intégrale** |
| **Vote** | Approuvé par 22 voix pour, 1 voix contre (Marc Installé) et 2 abstentions (Mireille Van Acker et Houda Khamal Arbit) |

**Faits et contexte**

Historique

- Ordonnance de police du 28/10/2020 (arrêté du Bourgmestre) :

Introduction d'une interdiction de rassemblement de 2 personnes et plus sur le domaine public de la commune de Wemmel entre 22h00 et 05h00.
Une exception a été prévue pour les parents et les enfants ou pour les personnes domiciliées à la même adresse.
Il s'agit d'un complément à l'interdiction de rassemblement décrétée au niveau fédéral, qui interdit les rassemblements entre 00h00 et 05h00.

- Cette décision a été confirmée par le Conseil communal en sa séance du 19/11/2020 (moyennant uniquement un amendement concernant les sanctions) et s'applique jusqu'au 13/12/2020 inclus.

- L'ordonnance de police du 14/12/2020 (arrêté du Bourgmestre) reconduit l'interdiction de rassemblement jusqu'au 15/01/2021 inclus, sous réserve d'une reconduction de l'interdiction de rassemblement décrétée au niveau fédéral.

- La situation épidémiologique s'est améliorée à Wemmel, mais la diminution du nombre de contaminations n'est pas encore constante.

**Fondements juridiques**

- A.M. du 28/10/2020, partiellement modifié par l'A.M. du 28/11/2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19
- Article 133 de la nouvelle loi communale
- Article 134, §1er de la nouvelle loi communale
- Article 135, §2 de la nouvelle loi communale
- Article 187 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile

**Avis**

Avis favorable du chef de corps de la zone de police AMOW, le commissaire principal de police Kurt Tirez

**Motivation**

Le coronavirus COVID-19 implique un risque sanitaire pour la population belge.
Il est dans l'intérêt de tous que chaque commune prenne les mesures de prévention appropriées pour limiter le plus possible la propagation du coronavirus. Ces mesures doivent évidemment être proportionnelles à la gravité de la situation locale et aux problématiques locales spécifiques.
La situation à Wemmel s'est améliorée les derniers jours et les dernières semaines, mais la diminution du nombre de contaminations n'est pas encore suffisamment constante.

La Cellule de crise provinciale bruxelloise a annoncé à partir du lundi 26/10/2020 des mesures plus strictes en complément aux mesures fédérales décrétées par le Comité de concertation.
L'une des mesures prises dans la Région de Bruxelles-Capitale consistait en l'introduction d'un couvre-feu entre 22h00 et 06h00. Ce couvre-feu a une influence sur les communes de la périphérie étant donné que les habitants de Bruxelles viennent alors en Flandre, où les rassemblements sont autorisés jusqu'à minuit. Cette mesure s'applique jusqu'au 13/12/2020 inclus.
Au moment de l'établissement du présent arrêté, on ignore encore si cette mesure sera prolongée, mais même si elle venait à ne pas l'être, la présente décision demeure opportune.
Force est en effet de constater que les rassemblements engendrent des situations impliquant un risque élevé de contaminations.
Pour préserver la santé des habitants de Wemmel, il est donc indiqué d'introduire une interdiction de rassemblement complémentaire.
Les citoyens ont néanmoins toujours la possibilité de se rendre sur le domaine public, mais pour des raisons de sécurité uniquement individuellement ou en famille, à savoir entre parents et enfants ou entre personnes domiciliées à la même adresse.

**Implications financières**
/

**Décision**

**Article 1er**
Le Conseil communal prend connaissance de l'ordonnance de police du Bourgmestre du 14/12/2020 et la confirme.

***Ordonnance de police relative à l'interdiction de rassemblement (COVID-19)***
*Faits et contexte*

- *Ordonnance de police du 28/10/2020 (arrêté du Bourgmestre) :*

*Introduction d'une interdiction de rassemblement de 2 personnes et plus sur le domaine public de la commune de Wemmel entre 22h00 et 05h00.*
*Une exception a été prévue pour les parents et les enfants ou pour les personnes domiciliées à la même adresse.*
*Il s'agit d'un complément à l'interdiction de rassemblement décrétée au niveau fédéral, qui interdit les rassemblements entre 00h00 et 05h00.*
*Cette décision a été confirmée par le Conseil communal en sa séance du 19/11/2020 (moyennant uniquement un amendement concernant les sanctions) et s'applique jusqu'au 13/12/2020 inclus.*
*Cette décision doit être reconduite jusqu'au 15/01/2021 inclus (date prévue pour l'application de l'interdiction de rassemblement décrétée au niveau fédéral).*

- *La situation épidémiologique s'est améliorée à Wemmel, mais la diminution du nombre de contaminations n'est pas encore constante.*

*Fondements juridiques*

- *A.M. du 28/10/2020, partiellement modifié par l'A.M. du 28/11/2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19*
- *Article 133 de la nouvelle loi communale*
- *Article 134, §1er de la nouvelle loi communale*
- *Article 135, §2 de la nouvelle loi communale*
- *Article 187 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile*

*Avis*
*Avis favorable du chef de corps de la zone de police AMOW, le commissaire principal de police Kurt Tirez*

*Motivation*

*Le coronavirus COVID-19 implique un risque sanitaire pour la population belge.*
*Il est dans l'intérêt de tous que chaque commune prenne les mesures de prévention appropriées pour limiter le plus possible la propagation du coronavirus. Ces mesures doivent évidemment être proportionnelles à la gravité de la situation locale et aux problématiques locales spécifiques.*
*La situation à Wemmel s'est améliorée les derniers jours et les dernières semaines, mais la diminution du nombre de contaminations n'est pas encore suffisamment constante.*
*La Cellule de crise provinciale bruxelloise a annoncé à partir du lundi 26/10/2020 des mesures plus strictes en complément aux mesures fédérales décrétées par le Comité de concertation.*
*L'une des mesures prises dans la Région de Bruxelles-Capitale consistait en l'introduction d'un couvre-feu entre 22h00 et 06h00. Ce couvre-feu a une influence sur les communes de la périphérie étant donné que les habitants de Bruxelles viennent alors en Flandre, où les rassemblements sont autorisés jusqu'à minuit. Cette mesure s'applique jusqu'au 13/12/2020 inclus.*
*Au moment de l'établissement du présent arrêté, on ignore encore si cette mesure sera prolongée, mais même si elle venait à ne pas l'être, la présente décision demeure opportune.*
*Force est en effet de constater que les rassemblements engendrent des situations impliquant un risque élevé de contaminations.*
*Pour préserver la santé des habitants de Wemmel, il est indiqué d'introduire une interdiction de rassemblement complémentaire.*
*Les citoyens ont néanmoins toujours la possibilité de se rendre sur le domaine public, mais pour des raisons de sécurité uniquement individuellement ou en famille, à savoir entre parents et enfants ou entre personnes domiciliées à la même adresse.*

*<u>Implications financières</u>*
*/*
*<u>Décision</u>*
*Article 1er*
*Tout rassemblement de 2 personnes et plus sur le domaine public de la commune de Wemmel est interdit entre 22h00 et 05h00, sauf pour les parents et les enfants ou pour les personnes domiciliées à la même adresse.*

*Article 2*
*Les infractions sont frappées d'une peine d'emprisonnement de 8 jours à 3 mois et d'une amende de 26 euros à 500 euros, ou de l'une de ces peines seulement.*

*Article 3*
*La présente ordonnance entre en vigueur à partir du 14/12/2020 et s'appliquera aussi longtemps que l'interdiction de rassemblement fédérale sera en vigueur (à savoir le 15/01/2021 sous réserve de reconduction). La présente ordonnance est exécutoire immédiatement après sa publication conformément aux articles 285 et 286 du décret sur l'administration locale et sera confirmée par le Conseil communal lors de sa prochaine assemblée.*

*Article 4*
*Une copie du présent arrêté est transmise au Procureur du Roi de Hal-Vilvorde, au gouverneur de la province, au greffe du tribunal de première instance et du tribunal de police ainsi qu'au chef de corps de la zone de police AMOW.*

*Article 5*
*Un recours peut être introduit contre cette décision dans les soixante jours de sa publication, par le biais d'une requête en suspension ou annulation à introduire auprès de la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. La requête signée peut être adressée par courrier recommandé au greffe du Conseil d'Etat, rue de la Science 33, 1040 Bruxelles, ou par la voie électronique à l'adresse http://eproadmin.raadvstconsetat.be.*

**Article 2**

La présente décision s'appliquera aussi longtemps que l'interdiction de rassemblement fédérale sera en vigueur (à savoir le 15/01/2021 sous réserve de reconduction) et est exécutoire immédiatement après sa publication conformément aux articles 285 et 286 du décret sur l'administration locale.

**Article 3**
Une copie de la présente décision est transmise au Procureur du Roi de Hal-Vilvorde, au gouverneur de la province, au greffe du tribunal de première instance et du tribunal de police ainsi qu'au chef de corps de la zone de police AMOW.

---

**21.**

| | |
|---|---|
| **Titre** | **Accord de collaboration répartition des coûts, mise en place et organisation et fonctionnement du centre de triage et de prélèvement de Vilvorde** |
| **Service** | **Secrétariat** |
| **Vote** | Approuvé par 24 voix pour et 1 abstention (Mireille Van Acker) |

**Faits et contexte**

- E-mail du 25/11/2020 de la Ville de Vilvorde.
- Conseil communal du 19/11/2020 : approbation de la répartition des coûts du centre de triage et de prélèvement.
- Depuis la mi-mars 2020, les cercles de médecins traitants et les postes de garde ont, en collaboration avec les hôpitaux et les administrations locales, créé en peu de temps des centres de triage dans toute la Flandre. Les centres de triage ont pour but d'examiner physiquement les patients qui ont potentiellement été contaminés par le coronavirus COVID-19, de prévenir la surcharge des cabinets de médecins traitants ou des services des urgences, et d'éviter ainsi la contamination d'autres patients.
- Après quelques semaines de confinement, la pression sur les centres de triage et les hôpitaux avait fortement diminué. La phase de l'assouplissement contrôlé des mesures nécessitait une stratégie de dépistage et de détection du virus.
- Depuis le 7 mai, le centre de triage s'est dans ce contexte vu attribuer une nouvelle mission, à savoir le dépistage de patients réorientés par leur médecin traitant ou par un enquêteur en charge du traçage des contacts.
- Le 20 mai 2020, un protocole d'accord relatif à la création, à l'organisation et au financement de centres de triage et de prélèvement dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire du COVID-19 a été conclu entre les autorités fédérales et les autorités régionales. Cet accord a mis en place un certain nombre de principes et un financement, qui sont repris dans la note du 9 juin 2020 de l'Agentschap Zorg & Gezondheid.
- Un centre de triage et de prélèvement a été créé et organisé à Vilvorde.
- Phase 1 (depuis le lancement le 13 mars 2020 et l'agrément à partir du 16 mars 2020, jusqu'au 3 mai 2020) :
  centre de triage : limiter l'afflux massif de patients aux services des urgences ; permettre aux médecins traitants de réorienter les patients potentiellement positifs vers ces centres de triage ; concentration d'équipements de protection individuelle (EPI).
- Phase 2 (à partir du 4 mai 2020 jusqu'au 15 janvier 2021, sous réserve d'une adaptation de la date de fin par les autorités flamandes) :
  centre de prélèvement : prélèvement d'échantillons sur les personnes à tester dans le cadre de la stratégie de dépistage et de traçage. Cette activité peut être centralisée ou être organisée en différents lieux sur le territoire (minimum 100.000 habitants).
- En sa séance du 22 juin 2020, le Conseil communal a décidé de conclure un accord concernant la répartition des frais généraux du centre de crise médical central de Vilvorde.
  Les partenaires participants étaient : les administrations communales de Vilvorde, Steenokkerzeel, Kampenhout, Grimbergen, Machelen, Zaventem, Meise et Wemmel, l'hôpital AZ Jan Portaels et l'ASBL HAK Harno (un cercle de médecins traitants).

- L'accord devait encore être finalisé. On a finalement choisi d'étendre l'accord aux frais afférents au centre de prélèvement. Les modalités pratiques du calcul des frais ont également été simplifiées.
- Les partenaires participants sont : les administrations communales de Vilvorde, Steenokkerzeel, Machelen, Grimbergen, Kampenhout, Meise, Wemmel et Zaventem, et l'ASBL HAK Harno.

**Fondements juridiques**
- Décret sur l'administration locale, articles 40, 41 et 387
- Code civil
- Protocole d'accord du 20 mai 2020 entre le gouvernement fédéral et les autorités visées aux articles 128, 130, 135 et 138 de la Constitution concernant la création, l'organisation et le financement de centres de triage et de prélèvement dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire du COVID-19
- Note du 9 juin 2020 de l'Agentschap Zorg & Gezondheid

**Avis**
/

**Motivation**
La décision de fermer un centre de prélèvement, étant entendu que la fonction de prélèvement doit en tout temps rester opérationnelle en au moins un lieu, doit faire l'objet d'une concertation préalable avec l'entité fédérée (la Région flamande).
Lorsqu'un centre de triage et de prélèvement est ainsi mis en veille, il doit pouvoir être réactivé dans les 48 heures.

En sa séance du 23 novembre 2020, le Conseil communal de Vilvorde a approuvé l'accord.

**Implications financières**
/

**Décision**

**Article 1er**
Un accord est conclu concernant la répartition des coûts dans le cadre de la création, de l'organisation et de l'exploitation du centre de triage et de prélèvement de Vilvorde.

**Article 2**
L'accord fait partie intégrante de la présente décision.

**Article 3**
Le président du Conseil communal et le directeur général sont mandatés aux fins de signer l'accord.

**ACCORD DE COLLABORATION CONCERNANT LA REPARTITION DES COUTS DANS LE CADRE DE LA CREATION, DE L'ORGANISATION ET DE L'EXPLOITATION DU CENTRE DE TRIAGE ET DE PRELEVEMENT DE VILVORDE**
ENTRE
l'administration communale de Vilvorde, Grote Markt s/n, 1800 Vilvorde, représentée par le Conseil communal, représenté par le président et le directeur général
ET
l'administration communale de Steenokkerzeel, Orchideeënlaan 17, 1820 Steenokkerzeel, représentée par le Conseil communal, représenté par le président et le directeur général
ET
l'administration communale de Kampenhout, Gemeentehuisstraat 16, 1910 Kampenhout, représentée par le Conseil communal, représenté par le président et le directeur général
ET

l'administration communale de Grimbergen, Prinsenstraat 3, 1850 Grimbergen, représentée par le Conseil communal, représenté par le président et le directeur général
ET
l'administration communale de Machelen, Woluwestraat 1,1830 Machelen, représentée par le Conseil communal, représenté par le président et le directeur général
ET
l'administration communale de Zaventem, Diegemstraat 37, 1930 Zaventem, représentée par le Conseil communal, représenté par le président et le directeur général
ET
l'administration communale de Meise, Tramlaan 8, 1861 Meise, représentée par le Conseil communal, représenté par le président et le directeur général
ET
l'administration communale de Wemmel, avenue Dr. H. Follet 28 1780 Wemmel, représentée par le Conseil communal, représenté par le président et le directeur général
ET
l'ASBL HAK Harno, Lode Sobrystraat 44, 1800 Vilvorde, représentée par son organe de gestion, représenté par le président,
dénommées conjointement 'les Parties contractantes',
il est conclu un accord prévoyant les dispositions suivantes :
1. CONTEXTE
Article 1er
Depuis la mi-mars 2020, les cercles de médecins traitants et les postes de garde ont, en collaboration avec les hôpitaux et les administrations locales, créé en peu de temps des centres de triage dans toute la Flandre. Les centres de triage ont pour but d'examiner physiquement les patients qui ont potentiellement été contaminés par le coronavirus COVID-19, de prévenir la surcharge des cabinets de médecins traitants ou des services des urgences, et d'éviter ainsi la contamination d'autres patients.
Après quelques semaines de confinement, la pression sur les centres de triage et les hôpitaux avait fortement diminué. La phase de l'assouplissement contrôlé des mesures nécessitait une stratégie de dépistage et de détection du virus. Depuis le 7 mai, le centre de triage s'est dans ce contexte vu attribuer une nouvelle mission, à savoir le dépistage de patients réorientés par leur médecin traitant ou par un enquêteur en charge du traçage des contacts.
Le 20 mai 2020, un protocole d'accord relatif à la création, à l'organisation et au financement de centres de triage et de prélèvement dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire du COVID-19 a été conclu entre les autorités fédérales et les autorités régionales. Cet accord a mis en place un certain nombre de principes et un financement, qui sont repris dans la note du 9 juin 2020 de l'Agentschap Zorg & Gezondheid.
Un centre de triage et de prélèvement a été créé et organisé à Vilvorde :
Phase 1 (depuis le lancement le 13 mars 2020 et l'agrément à partir du 16 mars 2020, jusqu'au 3 mai 2020) :
centre de triage : limiter l'afflux massif de patients aux services des urgences ; permettre aux médecins traitants de réorienter les patients potentiellement positifs vers ces centres de triage ; concentration d'équipements de protection individuelle (EPI).
Phase 2 (à partir du 4 mai 2020 jusqu'au 15 janvier 2021, sous réserve d'une adaptation de la date de fin par les autorités flamandes) :
centre de prélèvement : prélèvement d'échantillons sur les personnes à tester dans le cadre de la stratégie de dépistage et de traçage. Cette activité peut être centralisée ou être organisée en différents lieux sur le territoire (minimum 100.000 habitants). La décision de fermer un centre de prélèvement, étant entendu que la fonction de prélèvement doit en tout temps rester opérationnelle en au moins un lieu, doit faire l'objet d'une concertation préalable avec l'entité fédérée (la Région flamande).
Lorsqu'un centre de triage et de prélèvement est ainsi mis en veille, il doit pouvoir être réactivé dans les 48 heures.
Article 2
L'ASBL HAK Harno accepte la mission qui lui est confiée par l'Agentschap Zorg en Gezondheid des autorités flamandes (la VAZG), telle qu'elle est décrite dans la note du 9 juin 2020, et agit en tant qu'organisation secrétaire.

2. OBJET
Article 3
La création et l'exploitation d'un centre de triage et de prélèvement s'assortissent de toute une organisation et d'un certain nombre de frais généraux. Le présent accord régit la répartition équitable de ces frais.
L'affectation de ressources humaines et financières, le support logistique et la mise à disposition d'infrastructures, d'équipements de protection individuelle ou d'autre matériel des différents partenaires ne seront couverts qu'en partie par les subventions ou les interventions des autorités.
Ces interventions sont considérées comme une contribution à la mission sociale remplie en faveur de la population pour faire face à cette pandémie.
En ce qui concerne les coûts, on distingue trois volets :
Volet 1 : centre de triage ;
Volet 2 : centre de prélèvement jusqu'au 14 octobre 2020 inclus ;
Volet 3 : centre de prélèvement à partir du 15 octobre 2020.
3. DISPOSITIONS DE CONTENU
Article 4
L'ASBL HAK Harno est responsable du volet médical conformément aux directives stipulées dans la note de la VAZG.
L'ASBL HAK Harno assume le suivi administratif et financier selon les directives de la CIM SP et la note de la VAZG.
L'ASBL HAK Harno se concertera en cas de résurgence de la pandémie avec l'hôpital AZJP afin de connaître la capacité des services des urgences et la capacité en termes d'admissions en vue d'une éventuelle réactivation de la fonction de triage.
L'ASBL HAK Harno se concertera en cas de résurgence de la pandémie avec les fonctionnaires en charge de la planification d'urgence, soit en fonction de son propre monitoring des données de dépistage soit à la demande des autorités flamandes ou fédérales, de manière à ce que des décisions puissent être prises au sujet des mesures à mettre en œuvre au niveau local.
Article 5 Frais – Volet 1 : centre de triage
§1er. Les autorités flamandes financent à partir de la date de lancement effective du centre (au plus tôt le 16 mars 2020) les coûts afférents à l'infrastructure, à l'énergie et aux équipements d'utilité publique ainsi que les frais d'exploitation non médicaux, et ce par le biais de deux forfaits par mois courant :
- un forfait de 2.000 euros pour la location et l'infrastructure ;
- un forfait de 1.350 euros pour les frais d'exploitation non médicaux, l'énergie et les équipements d'utilité publique.
§2. Les frais consentis par la Ville de Vilvorde dans le cadre de l'infrastructure et de l'exploitation, dont le nettoyage, pour la période de mars et avril 2020 seront facturés par la Ville de Vilvorde à l'ASBL HAK Harno à concurrence au maximum du montant des subventions obtenues.
§3. Le coût salarial afférent à l'affectation de membres du personnel de la Ville de Vilvorde au centre d'appels du centre de triage pour la période de mars et avril 2020 seront facturés par la Ville de Vilvorde aux communes contractantes.
Pour le coût salarial, on prend en compte le salaire brut moyen d'un membre du personnel exerçant une fonction de niveau C.
La clé de répartition entre les communes participantes repose sur le nombre d'habitants que compte la commune (nombre d'habitants officiel au 1er janvier 2019). La part de chaque commune correspond au nombre d'habitants que compte la commune divisé par le nombre d'habitants de toutes les communes.
Article 5 Frais – Volet 2 : centre de prélèvement jusqu'au 14 octobre 2020 inclus
§1er. Les autorités flamandes financent à partir de la date de lancement effective du centre (au plus tôt le 16 mars 2020) les coûts afférents à l'infrastructure, à l'énergie et aux équipements d'utilité publique ainsi que les frais d'exploitation non médicaux, et ce par le biais de deux forfaits par mois courant :
- un forfait de 2.000 euros pour la location et l'infrastructure ;
- un forfait de 1.350 euros pour les frais d'exploitation non médicaux, l'énergie et les équipements d'utilité publique.
§2. Les frais consentis par la Ville de Vilvorde dans le cadre de l'infrastructure et de l'exploitation, dont le nettoyage, pour la période de mars et avril 2020 seront facturés par la Ville de Vilvorde à l'ASBL HAK Harno à concurrence au maximum du montant des subventions obtenues.

§3. Le coût salarial afférent à l'affectation de membres du personnel de la Ville de Vilvorde et des communes de Grimbergen et Meise au centre d'appels du centre de prélèvement pour la période d'août, septembre et octobre 2020 seront facturés par la Ville de Vilvorde aux communes contractantes.
Pour le coût salarial, on prend en compte le salaire brut moyen d'un membre du personnel exerçant une fonction de niveau B.
La clé de répartition entre les communes participantes repose sur le nombre d'habitants que compte la commune (nombre d'habitants officiel au 1er janvier 2019). La part de chaque commune correspond au nombre d'habitants que compte la commune divisé par le nombre d'habitants de toutes les communes.
Article 6 Frais – Volet 3 : centre de prélèvement à partir du 15 octobre 2020
§1er. A partir de la mi-octobre 2020, l'ASBL HAK Harno a conclu pour le centre d'appels du centre de prélèvement un accord avec un partenaire externe.
Les frais consentis dans le cadre de cet accord pour pourvoir en personnel le centre d'appels du centre de prélèvement seront facturés par l'ASBL HAK Harno aux communes contractantes, selon la clé de répartition visée au §3.
§2. Les frais consentis par l'ASBL HAK Harno pour le support technique ou administratif, les frais dits d'exploitation comme la location de matériel de TIC (par ex. ordinateurs portables, imprimantes), seront facturés par l'ASBL HAK Harno aux communes contractantes, selon la clé de répartition visée au §3. Le cas échéant, une partie sera déduite en fonction des subventions obtenues.
§3. La clé de répartition entre les communes participantes repose sur le nombre d'habitants que compte la commune (nombre d'habitants officiel au 1er janvier 2019). La part de chaque commune correspond au nombre d'habitants que compte la commune divisé par le nombre d'habitants de toutes les communes.

## QUESTIONS ORALES DES CONSEILLERS COMMUNAUX

### Didier Noltincx

- S'enquiert de la situation sanitaire dans les maisons de repos de Wemmel. Il s'enquiert du nombre de décès dus au coronavirus à la Résidence Geurts et au sein de Hestia. Le bourgmestre fournit des explications.
- Indique qu'un projet 'Wemmel Art' a été proposé au Collège des Bourgmestre et Echevins. Il s'agit d'un projet de 'street art' réalisé par plusieurs artistes belges. Il s'enquiert du point de vue du Collège. L'échevin Andries répond qu'il est au courant du projet. Il n'y a pas de budget prévu dans le plan pluriannuel pour de tels projets.

### Dirk Vandervelden

- Demande si l'on a déjà obtenu une réponse à la demande visant à prolonger les lignes de la STIB jusqu'à Wemmel. L'échevin Jonckheere fournit des explications au sujet de la réunion à laquelle il a assisté dernièrement en compagnie du fonctionnaire en charge de la mobilité.

### Sven Frankard

- Signale qu'une pétition a été introduite par les habitants de l'avenue Dr. Schweitzer au sujet de problèmes de stationnement, de nuisances environnementales et de tapage nocturne aux abords de la chaussée Romaine. Le bourgmestre répond que ces plaintes seront examinées.

### Marc Installé

- N'est pas d'accord avec la mention reprise dans le procès-verbal de l'assemblée du 19/11/2020 du Conseil communal concernant sa question orale au sujet des problèmes de stationnement dans l'avenue des Béatitudes. Il estime que l'échevin Jonckheere n'a pas fourni d'explications ni de réponse en réaction à sa question.

Le bourgmestre remercie tous les conseillers pour leurs efforts particuliers et leur contribution apportés au cours de l'année écoulée.

L'échevin De Visscher remercie le président du Conseil communal pour avoir mené à bon terme les assemblées du Conseil communal en cette période difficile.

La prochaine assemblée du Conseil communal se tiendra le 21/01/2021.

En application des articles 32 et 278 du décret sur l'administration locale, le rapport de séance est disponible sous la forme d'un enregistrement audio sur le site Internet www.wemmel.be. Les questions orales commencent à 03:17.

---

Au nom du Conseil communal,

Par ordonnance :
Le directeur général
Audrey Monsieur

Le président
Veerle Haemers